



villes pluriculturelles et cohésion sociale

en Europe

Les différentes approches de l'intégration

Lexique

Équité
Héritage
Mouvement
Diversité
Nation
Immigré
Citoyenneté
Intégration
Humanisme
Communauté
Solidarité
Valeurs
Action
Laïcité
Droits
Discrimination
Développement
Identité
Urbanisme
Ouverture
Social
Relation
Participation

EUROCITIES



Le Grand Lyon place l'Homme au coeur de son projet

Millénaire3

Dialogue
Agglomération
Tolérance

Pour cette recherche-action, la Mission Millénaire 3
du Grand Lyon a sollicité les contributions de :
Cédric POLÈRE, rédaction du lexique
Stéphane BIENVENUE, *Peuplement et Migrations*,
animation du réseau des chercheurs

introduction

Dans tous les pays européens ou presque, on parle d'intégration, de minorités, d'immigrés, de multiculturalisme, mais ces termes ont rarement la même signification d'un pays à l'autre. En tentant la définition, souvent comparative, de ces principaux termes, le lexique éclaire les manières dont les pays envisagent le devenir des immigrés installés sur leur territoire.

10 termes sont retenus pour leur caractère central :

Nation (P. 4)	Intégration (P. 23)
Nationalité (P. 7)	Discrimination (P. 27)
Citoyenneté (P. 10)	Multiculturalisme -
Minorité ethnique (P. 13)	interculturalité (P. 31)
Communauté (P. 17)	Sécularisme - laïcité (P. 37)
Immigré - immigrant (P. 20)	<i>Bibliographie</i> (P. 42)

Il n'est pas toujours aisé de connaître les définitions qui prévalent au sein de chaque nation. Les termes du lexique ne reçoivent pas toujours de définition officielle, dans les pays considérés, et, même si une telle définition existe, elle n'est pas forcément connue et utilisée par les acteurs. Les acteurs en charge des politiques d'intégration s'en remettent alors à des conceptions et à des pratiques plus ou moins cadrées par l'usage, que nous considérons alors comme une sorte de définition implicite. Ces conceptions évoluent à mesure que les représentations et les enjeux évoluent.

Le lexique présente donc :

- les conceptions, représentations, principes qui prévalent nationalement (par exemple la conception de la nationalité en Allemagne) ;
- les politiques qui ont trait à ces termes (pour garder le même exemple, la politique de la nationalité en Allemagne).

Pour certains termes, comme celui de nation par exemple, on est davantage dans le registre de la conception que dans celui de la politique. D'autres au contraire nous placent davantage dans le registre des politiques que dans celui des conceptions.

Dans la mesure où ces deux plans (conceptions/politiques) sont fortement imbriqués, nous ne chercherons pas systématiquement à les présenter de manière séparée à l'intérieur des définitions du lexique.

MÉTHODOLOGIE

Le choix d'un "panel" de sept pays

Il était difficile de mentionner systématiquement les 15 pays de l'UE, pour des raisons de lisibilité du lexique et même de pertinence.

Nous retenons au titre de "panel" sept pays : le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Ces pays font souvent figure de modèles ou d'anti-modèles pour les autres nations. Nous y ajoutons un pays du Sud de l'Europe, l'Italie, ainsi qu'un pays scandinave, la Suède, pour élargir le lexique à la géographie de l'Union.

L'ordre de présentation des pays est celui des plus peuplés, qui apparaissent en général comme des référents du fait de leur politique d'immigration et d'intégration.

D'autres pays peuvent apporter un éclairage original à l'un des termes du lexique : ils sont alors pris en compte et viennent s'ajouter au panel. Selon les termes du lexique, apparaissent ainsi l'Espagne, la Grèce, le Danemark, la Hongrie, et la Suisse.

Les termes apparaissent dans les différentes langues

À côté des traductions en français (version française du lexique) et anglais (version anglaise du lexique) des termes utilisés dans les pays pris en compte, on trouvera ces mêmes termes "avant traduction", tels qu'ils sont utilisés dans la langue des pays (par exemple "minoriteter" pour minorités en Suède, "comunità" pour communauté en Italie...). Les terminologies sont partie prenante des définitions.

Une production collective au niveau européen

Le lexique a pu être réalisé grâce aux contributions de nombreux acteurs. Des scientifiques européens, spécialistes des politiques d'immigration et d'intégration dans les pays d'Europe, ont été sollicités par la Mission prospective du Grand Lyon en partenariat avec l'association Peuplement et Migrations pour produire les textes des Cahiers Millénaire 3 de l'axe "Villes pluriculturelles et Cohésion sociale en Europe". Ces textes sont les principales sources du lexique. Ces chercheurs européens ont ensuite été contactés à plusieurs reprises pour vérifier le sens de termes, et finalement valider les informations que le lexique fournit. D'autres acteurs, techniciens des villes, acteurs associatifs, ont pu être mobilisés par Stéphane Bienvenue (Peuplement et Migrations). Enfin, de nombreux travaux de type universitaire, ouvrages et articles, ainsi que des rapports et études, ont été consultés. On peut mentionner particulièrement le travail d'Emmanuel Gonon, de l'Observatoire Européen de Géopolitique, commandé par Millénaire 3 : il établissait un panorama des politiques de la nationalité, d'intégration et des cultes en Europe, qui s'est révélé très utile.

La dimension européenne de ce travail répond à de multiples enjeux, dont on soulignera seulement ici celui qui concerne la dimension scientifique : il s'agissait d'échapper à une vision ethno-centrée des conceptions et des politiques qui ont trait à l'intégration des populations issues de l'immigration.

Les conceptions de la nation influent fortement sur les modèles d'intégration. La plupart des auteurs considèrent que la conception ou l'idéal de la nation forme le noyau des modèles nationaux d'intégration.

Etat-Nation

L'État-nation est l'imbrication d'une réalité à la fois juridique, institutionnelle et territoriale (l'État), et d'une dimension morale, culturelle, ou ethnique (la nation). **L'État-nation est donc à la fois une société politique et une communauté identitaire.**

Cette communauté identitaire instituée par l'État-nation engendre ce qu'Étienne BALIBAR appelle une "ethnicité fictive" : "Aucune nation ne possède naturellement une base

ethnique, mais à mesure que les formations sociales se nationalisent, les populations qu'elles incluent, qu'elles se répartissent ou qu'elles dominent sont "ethniscisées", c'est-à-dire représentées dans le passé ou dans l'avenir comme si elles formaient une communauté naturelle, possédant par elle-même une identité d'origine, de culture, d'intérêts, qui transcende les individus et les conditions sociales" (BALIBAR et WALLERSTEIN 1997).

Les grands modèles en Europe : deux types de différenciation

Une différenciation fondée sur les modalités de la construction nationale : unicité versus pluralisme (BAROU 2001)

Soit la nation est le résultat d'un processus d'unification territoriale, d'affirmation d'unité politique et linguistique, de redécouverte d'une communauté d'histoire (France, Portugal, Suède, Danemark, Espagne, et plus tardivement Allemagne, Italie, Grèce, Finlande, Autriche).

Dans ce cas, la nation est conçue comme un tout homogène. Le principe essentiel est alors, en général, celui d'égalité entre les citoyens, et la hantise est celle de l'apparition de phénomènes de différentialisme culturel. Ce qui tend à définir l'État-nation et l'unicité de l'État, du peuple et de la culture nationale, que cette unicité soit fondée sur un principe d'adhésion politique (France), ou d'homogénéité culturelle (Allemagne).

Soit la nation est l'association d'entités différentes qui conservent, au sein de l'État nation, une certaine autonomie sur le plan administratif et juridique (Royaume-Uni, Confédération helvétique, Belgique, Pays-Bas, et à un

moindre degré, pays scandinaves).

Dans ce cas, la nation est conçue sur le modèle du pluralisme culturel, voire linguistique. La nation est considérée dans la diversité de ses composantes.

Une différenciation fondée sur le type de lien mis en avant : lien politique versus lien communautaire

Il est usuel de différencier deux idées modernes de la nation, l'une (la nation politique) se définissant par l'idéologie de la Révolution française, l'autre (la nation culturelle) renvoyant à la construction nationale allemande.

Malgré leur schématisation, on a affaire effectivement à deux grands modèles reconnus par les politistes, sociologues et historiens. Ils apparaissent dans les rubriques nationales ci-dessous.

Notons que tous les nationalismes contiennent à la fois des éléments culturels et politiques. La distinction entre "nation politique" et "culturelle" souligne la manière dont historiquement l'accent est porté sur tel ou tel principe de l'organisation politique.

Royaume-Uni : La nation pluraliste

Les anciens royaumes et nations rassemblés sous la Couronne du Royaume-Uni ont toujours conservé leurs identités collectives, écossaise, irlandaise et galloise essentiellement, et leurs droits culturels et légaux respectifs. Ces identités plurielles s'expriment à travers l'existence d'équipes sportives, de rituels, de régiments propres à chaque nation au sein de l'armée britannique. Le Royaume-Uni est un État multinational où l'Angleterre occupe une position dominante.

L'existence d'une société aux identités plurielles a favorisé la prise en compte des identités des communautés issues de l'immigration, qu'elles soient fondées sur une base religieuse ou ethno-nationale.

Le Royaume-Uni, comme les Etats-Unis, érige le pluralisme socio-culturel et politique en valeur dominante.

France : La nation-adhésion

L'idéal de la "nation révolutionnaire" ou "nation-contrat", ou "nation-adhésion" est exprimé à l'époque de la Révolution, puis est théorisé à la fin du XIX^e siècle, par Fustel de Coulanges et Renan. Dans une perspective constructiviste ou artificialiste, la nation se conçoit comme un édifice bâti à partir d'un lien contractuel (à penser en termes de volonté) : **la nation française se représente comme une communauté de citoyens, libres et égaux en droits, qui décide de remettre le pouvoir à la volonté générale.**

En France, c'est l'État qui crée la nation. C'est l'adhésion à des valeurs communes, posées comme universelles, qui est le fondement de l'unité nationale. Le système de croyances est dominé par le principe de l'égalité, qui est opposé à tout différentielisme. Cette conception forme le modèle français de la nation. Elle conduit à occulter le fait que la nation française est aussi une communauté culturelle, construite sur le modèle de l'"ethnicité fictive".

Les résultantes du modèle français de la nation :

- S'il y a plusieurs nations dans le monde, c'est qu'il y a plusieurs types de contrats. La différence entre les nations est politique et non naturelle ;
- Le lien politique est volontaire et universaliste, ce qui différencie cette conception de la nation "culturelle", héritée des ancêtres. Selon une formule souvent utilisée, "on ne naît pas Français, on le devient" (par un acte d'adhésion volontaire à la communauté démocratique) ;
- l'individu est censé s'identifier à la nation ou à la société nationale (on se définit comme Français) et non à des sous-groupes de la collectivité : "Les sous-groupes sont [en principe] éphémères, fluides et ne sont pas de statut comparable à la 'communauté nationale'. Les liens avec des groupes antérieurs à l'émergence de la nation sont rares, ténus, suspects, sans pertinence" (GELLNER 1989).

Allemagne : La nation ethnolinguistique

Johann Fichte prononce en 1807 son "Discours à la nation allemande", premier manifeste d'une conscience nationale allemande. Mais ce n'est qu'en 1871 que se réalise l'unification allemande.

Les écrits de Johann Gottfried von Herder (1744-1803) donnent un fondement théorique à l'identité allemande. La nation est définie par la notion d'âme collective, de liens naturels organiques, d'appartenance à une communauté de langue et de race. Il s'ensuit une irréductible hétérogénéité des communautés nationales. Cette conception prévaut globalement en Allemagne, mais a aussi pu être produite et intégrée au niveau des représentations dans de nombreux pays européens à partir de la fin du XIX^e siècle.

En Allemagne, c'est autour de l'idée de peuple (Volk), en tant que communauté ethnique et

culturelle homogène, d'une généalogie commune que la nation se construit : "l'État allemand se considère comme l'État du peuple allemand. Le Volk est interprété dans le sens d'une communauté d'abord ethnique et seulement ensuite comme celle des citoyens d'un État démocratique" (COLLET 1992).

C'est une conception de la nation qu'on appelle "romantique", celle de la "nation-génie", "nation-détermination", ou encore "nation ethnolinguistique".

Il s'ensuit que l'Allemagne a toujours eu des difficultés pour articuler les deux dimensions de l'appartenance nationale, soit l'appartenance au Volk allemand, d'une part, et la citoyenneté au sein d'un État, de l'autre, qui est très étrangère à sa conception de la nation.

Belgique : État multiculturel plutôt que véritable "nation"

La Belgique est une monarchie constitutionnelle héréditaire depuis la Constitution de 1831. L'histoire a suscité un clivage culturel, linguistique et religieux entre les Flamands, néerlandophones, et les Wallons, francophones (il existe également une enclave germanophone). Pour prendre en compte cette particularité, et sous la pression des revendications flamandes, la Belgique est devenue en 1993 un État fédéral avec la création de trois communautés (néerlandophone, francophone et germanophone) et de trois régions (flamande, wallonne, bruxelloise). Chacune de ces entités dispose d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif.

La Belgique s'est déclarée État multiculturel.

Le communautarisme est le principe fondamental de la société et du système belge, y compris sur le plan linguistique. Il existe un État belge, mais il "n'a pas su susciter une véritable Nation belge, par manque d'unité morale du pays, ou par absence de solidarité citoyenne. C'est une faiblesse du pays qui a imposé la mise en place d'un fédéralisme politique, qui s'est aggravée au point de mener le pays à la limite de l'éclatement entre les deux principales communautés" (GONON 2002).

Comme aux Pays-Bas, il existe en Belgique un système "à piliers" : la vie sociale est traditionnellement structurée par trois piliers, le pilier catholique, le pilier libéral (minoritaire), et le pilier socialiste.

Pays-Bas : Pluralisme culturel, ethnique et religieux

Les Pays-Bas se caractérisent par l'importance des valeurs laïques de tolérance, un pluralisme ethnique et religieux, ainsi qu'un multiculturalisme. Chacune des douze provinces qui forment les Pays-Bas est dirigée par un Conseil provincial doté de larges compétences.

La particularité de l'histoire nationale a fait qu'il y a eu une "sociétisation de l'État", et non une "étatisation de la société", comme c'est le cas notamment en France.

La société néerlandaise est une société plurielle organisée

par "piliers" (système du *Verzuiling*, traduit par "piliarisation"). Les catholiques et les protestants ont construit des réseaux organisationnels dans tous les domaines de la vie publique, et les segments non religieux de la vie publique (les partis politiques par exemple) ont fait de même. Selon ce système, la société est gouvernée par les élites de chaque pilier. Les fonds et aides de l'État vont aux différents piliers, qui mettent en œuvre la politique de l'État. Le système des piliers n'est plus dominant aujourd'hui, et dans une certaine mesure il a disparu plus ou moins complètement.

Suède : Importance de l'État-Providence et recherche du bien commun

État-nation (monarchie parlementaire) de construction ancienne, la Suède articule le souci du principe d'égalité et le respect de la liberté individuelle. La Suède a une tradition démocratique, de justice sociale et de solidarité internationale.

La vie publique est construite autour de valeurs communes : importance de l'État-Providence lié à l'idée de *folkhem* "maison du peuple" (concept de la pensée social-démocrate qui renvoie à l'État-Providence), recherche de compromis social et de consensus, rôle important des collectivités

territoriales, reconnaissance des spécificités culturelles, tolérance culturelle et religieuse. Le fonctionnement social accorde une grande importance aux services publics, à la qualité des services, au fonctionnement participatif avec des négociations collectives, au respect de la règle. Il existe un fort contrôle social. Ces caractéristiques favorisent le pragmatisme dans le traitement des problèmes sociaux.

Il n'est pas question en Suède d'intégration des individus à l'État-nation, mais de leur participation à la vie sociale et politique, notamment au niveau local.

Italie : Particularismes culturels et unicité de la nation, une situation intermédiaire

L'Italie se trouve dans une situation intermédiaire entre le nationalisme culturel "à l'allemande" et le nationalisme politique "à la française". Société multiple et fragmentée (on parle de l'Italie des cent villes, "*delle cento città*"), l'Italie a été unifiée tardivement (1861), notamment autour du mythe de l'unité nationale, de la langue italienne et du catholicisme.

La société italienne ne s'est pas construite par son identification à l'État ou à l'idée de Nation. Aux particularismes locaux et régionaux, très forts, sont liés des identités sociales et culturelles très diversifiées.

Ces identités forment "une mosaïque de cultures, de langues, de structures économiques et sociales. En un mot, il s'agit d'une nation dont il faut chercher le principe constitutif et explicatif au cœur des dynamiques locales. [...] Le sentiment d'appartenance est familial, local, accessoirement régional, mais pas national" (GALLAND et PFIRSCH 2000). L'identification nationale est donc faible en Italie. Les Italiens se définiraient plus comme un peuple que comme une nation. Néanmoins, la fierté nationale est assez forte, et il existe des valeurs centrales, communes, qui fondent une identité nationale.

Nationalité

Nationalité et citoyenneté : des notions indissociables ?

La nationalité renvoie au fait d'être membre d'une communauté nationale. Néanmoins, dans la plupart des pays européens, le terme qui définit le lien juridique qui relie un Etat à sa population constitutive est celui de citoyenneté ("*citizenship*"). En France néanmoins, c'est le terme nationalité qui est utilisé pour définir ce lien. Cela peut produire certains malentendus, et ceci d'autant plus que le terme nationalité est, dans le langage courant de plusieurs pays européens, utilisé comme synonyme du terme citoyenneté. Quand la nationalité définit un lien juridique, elle diffère du sentiment d'appartenance nationale, qui correspond à l'adhésion à des valeurs ethniques et/ou culturelles. Dans ce cadre, il existe à la fois un droit de la nationalité et une politique de la nationalité : ils déterminent par exemple le choix des critères qui vont permettre à des individus d'obtenir une nationalité. Les conditions d'acquisition de la nationalité pour les étrangers fluctuent dans le temps, en fonction de multiples facteurs.

L'existence de droits de la nationalité différents a un impact important sur les politiques d'intégration.

Droit du sang - droit du sol dans les pays européens

Selon les pays, les modes d'attribution de la nationalité privilégient plutôt le droit du sol ("*jus soli*"), ou plutôt le droit du sang ("*jus sanguinis*"), avec une tendance à la convergence des pratiques en Europe.

La France et l'Angleterre privilégient traditionnellement le droit du sol, et l'Allemagne le droit du sang. La plupart des pays d'émigration (Espagne, Italie, Grèce, Portugal) privilégient également le droit du sang, afin de conserver le

lien qui les unit à leurs diasporas. Néanmoins, tous les pays mêlent dans leurs critères d'attribution des éléments de *jus sanguinis* et de *jus soli*, tout en tenant compte du mariage et de la résidence dans leurs règles de droit.

Lorsque la législation privilégie le *jus sanguinis* sur le *jus soli*, se trouve renforcée l'idée que la nation existe en référence à une origine soit biologique, soit culturelle et linguistique, plutôt qu'en référence à un projet commun.

Royaume-Uni : Droit du sol et diversification de la nationalité

Conception

Ce que l'on désigne en Anglais sous le terme de "*britishness*", c'est-à-dire le sentiment d'appartenir à une communauté nationale, est légèrement différent de la "*british citizenship*" ou "*nationality*", nationalité au sens juridique : on peut être de nationalité britannique et ne pas avoir le sentiment de "*britishness*".

Alors que la "*britishness*" est exclusive et fermée, et forme le "noyau dur" de l'identité nationale, la nationalité britannique (le statut de sujet britannique) est ouverte et permet l'accès aux droits. On peut avoir la nationalité britannique sans se considérer, ou en n'étant pas considéré par la majorité de la population, comme étant Britannique à part entière. C'est le cas des immigrants de couleur venus du Commonwealth après la Seconde Guerre mondiale.

Une enquête qualitative menée auprès de jeunes Pakistanais vivant à Londres montre qu'il existe plusieurs frontières ou moyens de distinguer un "Britannique" d'un "non-Britannique" dans l'imaginaire populaire :

- une frontière civique selon laquelle la citoyenneté est le

premier critère de la nationalité ;

- une frontière raciale, qui définit comme britanniques les individus pensant avoir des ancêtres ou du sang britannique ;

- une frontière culturelle, selon laquelle être Britannique au sens de ("*britishness*") est une question de culture, de valeurs et de style de vie auxquels on adhère.

Cette étude révèle la faible valeur symbolique du statut légal (nationalité ou citoyenneté britannique) dans le sentiment d'appartenance à la société britannique (SCHÖPLIN 1995, GALLAND et PFIRSCH 2000, JACOBSON 1997).

Politique

Le Royaume-Uni a opté pour une politique de la nationalité basée sur une combinaison de droit du sang et de droit du sol. Le processus de naturalisation, rendu plus restrictif ces dernières années, demeure un des plus ouverts d'Europe.

Le droit de la nationalité demeure très attaché à l'histoire coloniale et à la définition des différentes catégories de citoyens qui en découle. Jusqu'en 1962, les membres du

Commonwealth avaient tous la nationalité britannique et le droit à la libre entrée en Grande-Bretagne. Entre 1962 et 1981, plusieurs lois ont limité le droit d'accès au territoire britannique et pratiquement interdit l'accès aux personnes de couleur ressortissantes du Commonwealth. Le British Nationality Act institue une nationalité à plusieurs niveaux, soit essentiellement 1) la "citoyenneté britannique", 2) la "citoyenneté des Territoires britanniques dépendants", et 3) la "citoyenneté britannique d'outre-mer".

Ces deux dernières catégories de sujets britanniques ne disposent pas du droit d'accéder librement au territoire du Royaume-Uni. Ils peuvent demander la citoyenneté de plein

droit à condition d'une résidence d'au moins cinq ans sur le sol britannique.

Depuis le British Nationality Act de 1981, la loi du *jus soli* est appliquée de façon conditionnelle : la naissance en Grande-Bretagne accorde la nationalité britannique seulement si l'un des parents est régulièrement et durablement établi en Grande-Bretagne, ou en fonction du lien des parents avec le Commonwealth. Il ne suffit plus d'être né sur le sol britannique pour être britannique.

En pratique, la législation de la nationalité confère la nationalité britannique à la plupart des enfants nés en Grande-Bretagne de parents immigrés.

France : Offrir l'accès à la nationalité aux enfants des étrangers installés en France

Conception

La nationalité française est pensée comme une nationalité politique : depuis l'historien Jules Michelet (1798-1874), on considère que le peuple français est le produit d'une multitude de nationalités parfois très anciennes, mais que ces nationalités "ethniques" se sont fondues, grâce à la Révolution, en une nationalité "politique". La nation est alors la communauté des citoyens libres et égaux, adhérant aux mêmes grands principes. Pourtant, le fait d'être Français (et d'être considéré comme tel) ne renvoie pas seulement à cette nationalité politique, ni encore au seul statut juridique. Cela correspond aussi au respect de traditions de type ethno-culturel. (La façon de s'habiller par exemple).

En faisant de chaque citoyen un membre de la nation, la Révolution a institué une frontière étanche entre le national-citoyen (qui jouit de droits civiques) et l'étranger non citoyen. Seuls les nationaux sont des citoyens.

Politique

La loi de 1889 introduit dans le droit français le principe du *jus soli*, qui existait déjà durant l'Ancien Régime. La loi permet l'intégration progressive des étrangers et de leurs enfants, par la naturalisation. La nationalité française est acquise à la naissance, pour des enfants de Français, ou pour des enfants nés de parents étrangers sur le sol français. Le code de la nationalité voté en 1998 permet la naturalisation sans démarche préalable volontaire des enfants d'immigrés nés sur le sol français, et ouvre la possibilité de refus de nationalité française.

De manière générale, la France manifeste la volonté politique d'offrir aux étrangers qui s'installent sur son sol, et plus encore à leurs enfants, la possibilité d'acquérir rapidement la nationalité française.

Allemagne : Un recul récent de la logique du droit du sang

Conception

Selon la conception allemande de la nationalité, on naît membre d'une nation, sans possibilité de choix. L'appartenance nationale est définie par des héritages ethniques et culturels (notion de *Kulturnation*). La nationalité est fondée sur le droit du sang (*jus sanguinis*).

Dans les représentations courantes, et de manière implicite, seuls les Allemands de naissance sont considérés comme appartenant à la nation (COLLET 1992), ce qui exclut les "Ausländer" (étrangers), même nés en Allemagne, et les "Asylanten" (réfugiés). Deux autres catégories de la population ont également un statut incertain : les "Übersiedler" ("ceux qui changent de résidence"), venant de la République démocratique allemande, et les "Aussiedler", personnes n'ayant pas la nationalité allemande mais dont les ancêtres émigrèrent il y a 700, 400 ou 200 ans. Ils partaient de certaines parties du territoire "allemand", (territoires qui n'étaient pas à l'époque l'Allemagne) vers les pays de l'Est et la Russie. Ces migrants dits de "souche allemande" sont, en vertu de la conception allemande de la nation comme communauté de sang, reconnus juridiquement comme des Allemands, et ceci même si l'ascendance allemande remonte à la cinquième

génération. Pour autant, ces populations sont touchées par des problèmes d'intégration et une grande partie des Allemands les perçoit comme "des Russes", ou autres, et non comme des Allemands.

Politique

Selon la loi de 1913, le droit allemand attribue la nationalité à la naissance, fondée sur la descendance. La naturalisation a un caractère d'exception, accordée aux requérants qui font la preuve d'une intégration forte.

La sédentarisation des populations immigrées turques et l'apparition d'une "seconde génération" ont poussé les autorités allemandes à modifier leur politique de naturalisation à travers plusieurs réformes de la législation, qui simplifient les procédures de naturalisation pour les immigrés de la deuxième génération.

La loi du 7 mai 1999 modifiant le code de la nationalité rend systématique l'accès à la nationalité allemande des enfants d'immigrés nés en Allemagne. Inversement, la nationalité allemande ne se transmet plus aux enfants d'Allemands nés à l'étranger au-delà de la seconde génération. On assiste donc à un léger recul de la logique du droit du sang, au profit d'un système mixte droit du sang-droit du sol.

Belgique : La nationalité renvoie moins à l'État-nation qu'à l'appartenance aux communautés flamande et wallonne

Conception

Depuis plus de 170 ans existe un État-nation belge. Par conséquent, il existe de fortes affiliations des Belges à cette entité. Néanmoins, la nationalité est comprise en Belgique comme représentative d'une identité ethnolinguistique (les Wallons sont citoyens belges de nationalité française, les Flamands citoyens belges de nationalité flamande), et c'est la citoyenneté qui définit le mieux l'identité belge.

La Wallonie est ainsi une région contiguë de la France, qui partage avec elle depuis des siècles sa langue et sa civilisation, et qui forme un peuple de nationalité française, mais distinct du peuple français.

Un débat existe en Wallonie comme en Flandre sur la question de l'indépendance de ces entités.

Politique

Depuis la loi de 1932, le droit du sang domine en Belgique. La loi de 1984 introduit une reconnaissance partielle du droit du sol, au bénéfice des immigrés de la 3^e génération (naturalisation par demande préalable des intéressés), qui est renforcée par la réforme de 1991 (naturalisation attribuée automatiquement). La nouvelle loi sur la nationalité du 1^{er} mars 2000 s'inscrit dans la continuité des réformes en la matière depuis 1984 : les principales mesures sont la déclaration de nationalité après 7 ans de résidence, la réduction à 3 ans (2 pour les réfugiés) de la durée de résidence pour la naturalisation, des procédures accélérées de naturalisation, et la suppression de la notion de "volonté d'intégration". La démarche d'acquisition de nationalité tient lieu d'expression de la volonté d'intégration (CAESTECKER et alii 2001).

Pays-Bas : Un système mixte droit du sang-droit du sol

Conception

Le principe de la filiation domine depuis la loi de 1984.

Politique

De manière générale, la nationalité hollandaise est acquise par les enfants dont un des parents au moins est Hollandais. La naturalisation est possible, mais il faut faire la preuve de son intégration (connaissance suffisante de la langue).

Le nombre d'étrangers résidant aux Pays-Bas qui se font

naturaliser a fortement baissé depuis 1996. C'est une conséquence directe de la modification de la loi néerlandaise (1^{er} octobre 1997), qui contraint la personne demandant sa naturalisation à renoncer à sa nationalité d'origine. Ce sont surtout les immigrés turcs qui ne demandent plus la nationalité néerlandaise : le nombre de Turcs naturalisés a chuté de presque 30 000 à moins de 4 000 par an de 1996 à 2000, selon les chiffres du Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS).

Suède : Accès relativement aisé à la nationalité, mais politique d'immigration restrictive

Conception

La Suède favorise l'intégration par l'octroi relativement aisé de la nationalité aux immigrés et à leurs descendants. La Suède est ainsi un des pays d'Europe qui a traditionnellement un des plus forts taux de naturalisation.

Politique

Les ressortissants des pays nordiques peuvent obtenir la nationalité suédoise après un séjour de deux ans dans le pays. Les nationaux de pays non nordiques peuvent obtenir en principe leur naturalisation au terme d'un séjour de cinq

ans en Suède, à la condition de ne pas avoir subi de condamnations graves ou par simple déclaration pour les personnes nées ou ayant grandi en Suède. Depuis 2001, la Suède a accepté la double nationalité.

La politique d'immigration est très restrictive, sauf pour les immigrés en provenance des pays scandinaves et pour les citoyens de l'UE. En suédois, la distinction entre nationalité et citoyenneté se fait par une différenciation entre le terme *medborgerlig nationalitet* (soit approximativement "nationalité citoyenne"), et celui de *etnisk nationalitet* ("nationalité ethnique") ; ces deux termes restent néanmoins peu utilisés.

Italie : Un système mixte avec une prégnance du droit du sang

Conception

L'Italie offre la particularité, du fait de la conception de la nation qui prévaut (importance des particularismes), de ne pas avoir de débat public sur ce qui fonde la nationalité, ou encore sur le droit de la nationalité.

Politique

En Italie, longtemps terre d'émigration, domine le principe du *jus sanguinis* qui rend difficile pour les immigrés l'acte de devenir citoyen italien. Les lois successives ont privilégié le droit du sang.

L'acquisition de la nationalité (ou citoyenneté italienne) est automatique pour les enfants de citoyens italiens (sans distinction entre le père et la mère). Elle peut être acquise également selon le droit du sol : les enfants de parents

inconnus ou de parents étrangers peuvent obtenir la nationalité italienne sur demande à leur majorité aux conditions d'être nés et de résider en Italie.

La loi sur la nationalité adoptée en 1992 ouvre la voie à une reconnaissance de la diaspora italienne : la nationalité italienne peut être attribuée à des étrangers, petits-enfants d'immigrés italiens installés aux États-Unis par exemple. Les étrangers qui résident depuis un certain nombre d'années en Italie peuvent demander la nationalité italienne. Le conjoint étranger d'un citoyen italien peut acquérir la nationalité italienne en présentant une demande. Un étranger peut également être naturalisé italien par le Président de la République, sur proposition du Ministère de l'Intérieur, s'il apporte la preuve des liens instaurés avec la communauté nationale (services rendus à l'État par exemple).

Citoyenneté

Le terme citoyenneté est en vogue. Il est décliné d'une part en fonction de ses territoires d'application (de la citoyenneté de quartier à la citoyenneté européenne, voire mondiale), et de l'autre en fonction de ses contextes d'application (citoyenneté politique, citoyenneté urbaine, citoyennetés économique et sociale).

Dans les différents pays européens, il renvoie au contenu de la citoyenneté (droits et devoirs), parfois aux usages de la citoyenneté (ce que l'on fait de ces droits et devoirs, et la participation effective à la vie politique). Plus souvent encore, la citoyenneté recouvre la dimension juridique de la nationalité.

Le terme citoyenneté est utilisé dans le champ de la science politique ; dans une définition qui fait plutôt référence à une conception française, LECA (1983) considère que "la citoyenneté moderne est en général conçue comme un ensemble idéal de trois traits. Elle est d'abord un statut juridique conférant des droits et des obligations vis-à-vis de la collectivité politique. La citoyenneté est aussi un ensemble de rôles sociaux spécifiques distincts des rôles privés, professionnels, économiques etc. La citoyenneté est enfin un ensemble de qualités morales considérées comme nécessaires à l'existence du bon citoyen, ce que le langage français, commun ou savant désigne sous le nom de civisme."

Quand le terme citoyenneté est utilisé dans son acception juridique, il désigne la relation de type contractuel qui lie un Etat à ses sujets (à ses citoyens). Le concept de "medborgarskap" en suédois, celui de "burgerschaft" en allemand, ou encore celui de "staatsburgerschap" en néerlandais, renvoient précisément à ce lien contractuel, que l'on appelle également "appartenance formelle à un Etat".

Citoyenneté européenne : Une citoyenneté en construction

Une forme de citoyenneté européenne a émergé progressivement du développement du droit communautaire à partir des concepts de libre circulation, d'accès aux emplois publics, et de protection des droits fondamentaux. L'émergence d'une citoyenneté européenne est une des finalités de l'UE. Elle est instituée par l'article 8 du Traité de Maastricht, qui introduit une dissociation de fait entre la nationalité et la citoyenneté : "Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. Les citoyens

de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité". La construction d'une citoyenneté européenne modifie l'exercice de la citoyenneté nationale, en créant un niveau supplémentaire de citoyenneté. La citoyenneté européenne crée, au sein de la catégorie des étrangers, une différenciation entre étrangers européens et étrangers extra-européens. Elle donne notamment à la première catégorie le droit de vote aux élections européennes et municipales.

Royaume-Uni : On peut être citoyen britannique, et se sentir membre d'une minorité

subjecthood : terme traditionnel exprimant la qualité de sujet de la Couronne ; depuis le British Nationality Act de 1981, on parle de *citizenship*.

"Un citoyen britannique est un sujet du Souverain britannique" (CHARLOT 1990).

Au Royaume-Uni, la citoyenneté correspond au plein exercice des droits politiques. Il existe plusieurs niveaux de citoyenneté (réforme de 1981, British Nationality Act, voir nationalité). Tous les citoyens du Commonwealth résidant au Royaume-Uni ont le droit de vote pour toutes les élections du

Royaume. Contrairement à la France, ou aux États-Unis, la relation entre les individus britanniques et la société est formellement celle de "sujets" (de la monarchie), plutôt que celle de citoyens.

"Le statut légal de citoyen n'a qu'une faible charge symbolique en Grande-Bretagne. La notion de citoyenneté demeure faible et mal définie en Grande-Bretagne, comparée à beaucoup d'autres nations européennes et le processus d'apprentissage de la citoyenneté reste très informel" (GALLAND et PFIRSCH 2000). L'éducation civique par exemple reçoit traditionnellement assez peu d'attention.

France : Place centrale de l'identité civique dans l'identité nationale

citoyenneté, citoyen

L'identité nationale française, au sens actuel, a pris largement racine dans l'imagerie révolutionnaire d'un peuple se battant pour ses droits de citoyen. L'idée tout comme l'exercice de la citoyenneté sont liés aux principes de la démocratie (liberté, égalité, participation aux affaires publiques). Selon la tradition politique française, la citoyenneté est un lieu politique abstrait où les individus jouissent d'un statut d'égalité absolue, du fait de la relégation de toutes les différences individuelles à la sphère privée.

Avant les années quatre-vingt, la citoyenneté signifiait surtout l'ensemble des droits et devoirs attachés au statut de citoyen. Depuis lors, la citoyenneté définit surtout la participation effective à la vie publique. Le terme "citoyen", utilisé de manière importante dans le discours public, remplace l'adjectif "civique".

En France, le citoyen, membre de la communauté politique, a deux antonymes : l'étranger qui n'appartient pas à la communauté en cause (avec une distinction supplémentaire entre étranger communautaire et étranger non-

communautaire), et le sujet passif. Car le citoyen est pensé en tant qu'acteur disposant, d'une façon ou d'une autre, d'un accès au pouvoir.

L'accès à la nationalité française et donc à la citoyenneté française est pensé comme le destin des immigrés et de leurs descendants.

En France, privés de la possibilité de voter, les étrangers ne peuvent pas être considérés comme des citoyens à part entière (art 6 de la Déclaration de 1789 : "La qualité de citoyen ouvre le droit de vote et d'éligibilité"). Par ailleurs, seuls les citoyens (nationaux) peuvent accéder à l'ensemble des emplois publics. Si l'étranger n'a pas accès à la citoyenneté politique et aux droits politiques qui lui sont liés, en revanche, et dans la mesure où ses droits sociaux sont de plus en plus proches de celui des nationaux, on peut considérer qu'il accède à la citoyenneté sociale (accès aux droits sociaux, au droit de grève, au droit de vote aux élections professionnelles, à la Sécurité Sociale).

Entre l'étranger et le citoyen, remarquons qu'il y a un troisième "niveau", celui du citoyen européen qui peut voter aux élections municipales et européennes depuis les années quatre-vingt-dix.

Allemagne : Le lien communautaire fait office de lien citoyen. La citoyenneté n'est que la dimension juridique de la nationalité

Bürgerschaft

La citoyenneté renvoie à la définition juridique de la nationalité. Les étrangers n'ont pas accès à la citoyenneté locale (droit de vote aux élections locales), mais ont en revanche accès à des droits civiques et sociaux étendus.

Depuis les dernières mesures facilitant l'octroi de la nationalité allemande aux descendants d'immigrés, nés en Allemagne, l'Allemagne s'oriente dans le sens de la *Staatsnation*. Un État politique formé de citoyens, s'éloignant légèrement du modèle de la *Kulturnation*, nation fondée sur le droit du sang.

Néanmoins, l'application de la loi sur la naturalisation des étrangers est encore peu développée. Par ailleurs, les associations d'immigrés tendent en général, et pour différentes raisons, à rappeler aux immigrés qu'ils sont d'abord citoyens de leur pays de provenance, ou qu'ils doivent rester dans l'optique du retour, ce qui ne les incite pas à participer à la vie de la société d'accueil. D'autres associations et institutions en revanche, et la plupart des Länder, se positionnent nettement en faveur de l'intégration sur les plans éducatif, social, économique et culturel à défaut de pouvoir réaliser une intégration sur le plan juridique et politique. La participation à la société d'accueil est alors encouragée.

Belgique : La citoyenneté définit l'appartenance à la Belgique

Citoyenneté (Wallonie), *Burgerschap* (Flandre)

C'est la citoyenneté davantage que la nationalité qui définit l'appartenance à la Belgique (on est citoyen belge, de nationalité flamande ou wallonne).

La politique fédérale vise à ce que le citoyen participe à la société et participe activement à son fonctionnement.

En Flandre, la question de la citoyenneté n'est pas au centre des politiques d'intégration. En revanche, il existe des procédures visant à permettre la participation des immigrés (conseils consultatifs communaux en particulier). En Wallonie en revanche, la citoyenneté, définie comme en France comme une citoyenneté politique, est davantage encouragée.

Pays-Bas : La citoyenneté comme partage de droits et devoirs et participation à l'espace public

Burgerschap

"*Burgerschap*" est un terme traditionnel qui renvoie à l'existence d'un ensemble de droits et de devoirs réciproques de la part des citoyens et de ceux qui gouvernent. Le gouvernement doit permettre l'exercice de la participation des citoyens tant sur le plan social que dans le champ économique et politique. Pour leur part, les citoyens doivent nouer des relations et travailler en respectant des normes sociales et des valeurs partagées. L'espace public est

l'espace des citoyens, et c'est à eux de le faire vivre." (SANTOKHI 2002)

Depuis 1985, les étrangers bénéficient du droit de vote aux élections locales. À partir du début des années quatre-vingt-dix, la politique d'intégration aux Pays-Bas encourage l'autonomie, la responsabilité et la participation des membres des minorités ethniques (importance des procédures participatives dans les politiques urbaines, encouragement des entrepreneurs des minorités).

Suède : La recherche de l'égalité des droits pour les résidents permanents

medborgarskap (citoyenneté), de *medborgare* (citoyen)

La notion de participation à la vie communautaire (en France, on parlerait de "participation citoyenne"), est fondamentale. La participation sociale et politique est considérée comme le mode normal d'insertion de l'individu dans la communauté.

Les résidents permanents ont un statut de citoyenneté locale depuis 1975 avec l'octroi du droit de vote des étrangers aux élections locales.

Le concept de *medborgarskap* ("citoyen") désigne l'appartenance formelle à l'État. Les termes qui en découlent, *medborgarrätt* ("droits civiques"), ou *medborgerliga rättigheter* ("droits de citoyens") sont utilisés en Suède pour se référer aux droits sociaux, économiques et politiques réservés aux individus de nationalité suédoise. Des droits similaires sont accordés aux citoyens des pays nordiques et à ceux des États de l'UE. (DINGU-KYRKLUND 2002)

Italie : La citoyenneté se confond avec la nationalité

cittadinanza

La notion de citoyenneté correspond à la dimension juridique de la nationalité.

Des acteurs associatifs notamment, militent pour davantage de droits civils, sociaux et politiques accordés aux personnes issues de l'immigration, et de participation (citoyenne) de leur part. Comme ailleurs en Europe, existent des débats sur

la question du droit de vote des étrangers aux élections locales.

La loi sur l'immigration de 1992 comprend deux articles (3 et 29) qui reconnaissent la même dignité sociale et l'égalité de tous les citoyens face à la loi, sans distinction de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de condition personnelle.

Le particularisme Suisse :



La citoyenneté locale prime sur la citoyenneté nationale

Citoyenneté

Comme en Allemagne, il est difficile d'obtenir la nationalité helvétique. Il faut dans un premier temps obtenir la citoyenneté d'une commune ou d'un canton et avoir résidé douze années en Suisse. Les autorités cantonales vérifient ensuite l'intégration du candidat à la communauté suisse,

l'accoutumance aux modes de vie et usages locaux, (participation aux associations, connaissance des usages et parfois du dialecte local...). La citoyenneté communale ou cantonale est conçue comme communautaire. Elle prime sur la citoyenneté nationale, plus politique : l'appartenance à la nation suisse est automatique dès lors que l'on a acquis la citoyenneté cantonale.

Minorité ethnique

L'approche en termes de minorités ethniques est de plus en plus répandue en Europe, à l'exception notable de la France. Ce terme n'a pas néanmoins une signification univoque dans les pays où il est utilisé.

Dans tous les États, il y a des groupes minoritaires, caractérisés par une identité propre, culturelle et souvent linguistique et religieuse. De manière générale, les scientifiques s'accordent pour distinguer plusieurs types de minorités :

Les **minorités historiques** sont installées sur le territoire de l'État dès avant sa constitution. On parle également de **peuples autochtones** (étymologiquement du grec *auto-kthôn*, "celui qui est né de la terre même"), pour désigner les premiers habitants d'un territoire. Le concept d'autochtonie-allochtonie est utilisé en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, où l'on parle de populations allochtones ("*allochtonen*") pour désigner celles issues de l'immigration.

Les **minorités immigrées** ou **nouvelles minorités** sont constituées de personnes étrangères et d'autres ayant acquis la nationalité du pays d'accueil. Dans tous les pays d'Europe, la sédentarisation de l'immigration s'est accompagnée de la formation de groupements plus ou moins soudés autour de la référence à une origine ethnique ou nationale, à une langue, à une pratique religieuse. On distingue souvent des générations au sein de ces groupes, aux comportements différents : celles qui sont nées ou ont grandi dans le pays d'accueil sont largement acculturées à la culture du pays d'accueil, ce qui ne les empêche pas, selon les contextes nationaux et les circonstances, de revendiquer leur particularisme.

L'existence de ces groupes est reconnue dans les pays européens, souvent juridiquement et parfois politiquement. Des États attribuent aux individus issus de l'immigration des droits spécifiques en leur qualité de membres d'une "minorité" ou d'une "communauté" : droit de recevoir un enseignement dans leur langue native, droit à une certaine autonomie de gestion dans des domaines identifiés des affaires publiques. La France pour sa part n'accorde des droits aux individus qu'en tant qu'individus et citoyens (CEDIEY 2002).

Une **minorité ethnique** est une entité sociétale de niveau sub-étatique vivant au sein d'un État.

Il existe deux catégories de minorités ethniques (SANGUIN 1993) :

La **minorité nationale** est une "collectivité vivant à l'intérieur des frontières d'un État, mais dont l'ethnie, la langue, les coutumes relèvent d'un autre État, en général voisin". C'est le cas par exemple des Allemands du Schleswig danois, des Grecs d'Albanie, des Suédois de Finlande, etc.

L'**ethnie sans État** est pour sa part une "collectivité en forme d'isolat devant défendre une langue parlée nulle part ailleurs, sans statut d'État souverain et ne pouvant s'appuyer sur une nation – mère voisine". C'est le cas, en Europe occidentale, des Lapons, Féroïens, Frisons, Corses, Catalans, Basques, etc.

Union Européenne : Reconnaissance et préservation des minorités

Les textes juridiques de l'UE reconnaissent **un droit des minorités nationales et ethniques**, qui contient des volets sur les minorités de type **religieux, linguistique et culturel**. Cette démarche se base sur le principe des droits de l'Homme, et non sur la reconnaissance de droits groupaux dérogeant au droit commun des États.

Les textes de référence sont la Convention européenne des droits de l'Homme (1950) ; la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (juin 1992) ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (novembre 1994).

Selon cette dernière convention : "**Une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité**" (Préambule).

L'UE a des difficultés à faire ratifier ces textes par les États membres.

Royaume-Uni : Institutionnalisation poussée des minorités ethno-culturelles

ethnic minorities (minorités ethniques), *minority ethnic communities/groups* (communautés/groupes ethniques minoritaires), *minority ethnic background* (issu d'une minorité ethnique), *ethnic origins* (origines ethniques)

Le concept d' "*ethnic minorities* " a été adopté dans les années soixante-dix par les pouvoirs publics et les chercheurs pour remplacer le mot "*immigrants*" (immigrés) qui avait non seulement une connotation péjorative, mais aussi une pertinence de plus en plus faible à mesure que la proportion des "*coloured people*" ("gens de couleur") nés sur place augmentait aux dépens de gens nés à l'étranger, et que leur implantation était durable.

Au Royaume-Uni, on parle de "**black and minority ethnic (BME) people**". La terminologie BME désigne l'ensemble des minorités ethniques qui ont émigré du "New Commonwealth" (anciennes colonies de la Couronne, aujourd'hui indépendantes), ou qui descendent des immigrants installés au Royaume-Uni. Les Gens du Voyage sont en général compris dans les "BME people"

La terminologie "*Minority ethnic*" comprend, contrairement à la définition néerlandaise, l'ensemble des minorités de type ethno-culturel.

La Chambre des Lords a énoncé des **critères pour définir un groupe ethnique**, au sens de la Race

Relations Act de 1976. Ses deux caractéristiques principales sont une longue histoire partagée qui le distingue des groupes environnants, et une tradition culturelle propre. Les caractéristiques suivantes sont notamment une origine géographique commune ou le fait de descendre d'ancêtres communs, une langue et une religion commune, différentes de celles des groupes sociaux environnant.

En vertu de cette définition, les "*Gypsies*" (Gens du voyage) sont assimilés à un groupe ethnique, mais pas les musulmans ou les Témoins de Jéhovah. Néanmoins, **certains groupes religieux sont reconnus comme groupes ethniques** (c'est le cas des Sikhs et des Juifs), par le Race Relations Act de 1976, afin de les protéger juridiquement contre la discrimination (STEPHEN LAWRENCE INQUIRY COMMISSION 2001). Comme aux Etats-Unis, la notion de groupe ethnique est appliquée aux minorités et non au groupe dominant (les "*Whites*", "Blancs"). Néanmoins, il a été considéré récemment qu'il faudrait reconnaître le caractère ethnique de la majorité.

Les concepts issus de la notion de "race" sont de plus en plus contestés, au nom de l'absence de base scientifique à l'idée d'une pluralité de races distinctes. A titre d'exemple, les recensements de la population au Royaume-Uni croisent des variables concernant la nationalité et la couleur de peau, ce qui suscite de nombreuses difficultés.

France : Le terme " minorité " n'est pas utilisé, et les groupes minoritaires ne sont pas reconnus

populations d'origine immigrée/issues de l'immigration, immigrés, communautés (maghrébine, turque, asiatique...).

En principe, la France est un pays où il n'y a pas de minorité. La tradition politique française ne permet pas de poser la question des minorités, puisque tout le droit issu de la Révolution française repose sur deux notions : l'Homme, et l'État. Le droit français ne veut connaître que l'individu, en sa qualité universelle d'"être humain" (Préambule de 1946) ou de "citoyen" (Article premier de 1958). Les groupes auxquels les individus peuvent se sentir appartenir n'étant pas reconnus comme des sujets de droits, rien ne saurait, en droit, être réclamé au nom même de ces groupes. (CEDIEY 2002). Afin qu'il n'y ait plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général, et plus d'intérêt intermédiaire qui sépare les citoyens de la chose publique, les corporations ont été interdites en France (Loi Le Chapelier : 1791), et le droit d'association n'a été reconnu que tardivement (1884).

Selon la Constitution de 1958 (article Premier), "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion". **Les principes d'égalité et d'indivisibilité de la nation, centraux dans les textes fondamentaux français, sont opposés à toute mise en avant d'un différentielisme de type culturel. La République ayant peut-être retenu de l'Ancien Régime que les différences (sociales et formalisées) sont synonymes d'inégalités.**

Il n'y a qu'un seul peuple en France, le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. Dans cette logique, le Conseil Constitutionnel a considéré dans une décision récente que la mention de "peuple corse", dans un texte de loi, était contraire à la Constitution.

La France ne reconnaît pas les identités des minorités ethniques, sinon très marginalement, à travers la thématique de l'interculturalité. Le terme même de minorité n'est pas utilisé par les acteurs en charge de la politique d'intégration, qui parlent en général de populations ou de groupes "issus de l'immigration", "immigrés", "d'origine immigrée", parfois de "jeunes des quartiers", la référence au territoire permettant d'éviter de désigner précisément les populations minoritaires. L'État cherche à faire que les individus d'origine étrangère qui ont acquis la nationalité française soient considérés et désignés comme Français par l'ensemble de la population, et non à travers leur origine ethnique.

De la même façon, **le concept d'ethnicité n'a pas cours en France** dans la langue courante. Il est en revanche parfois utilisé par des scientifiques en sciences sociales, démographes et sociologues notamment, avec des oppositions fortes sur les modes d'utilisation et de construction de cette catégorie. L'amorce d'une réflexion sur les relations interethniques (nommées donc interculturelles) en France est due à deux phénomènes : la résurgence des mouvements régionalistes en France après la deuxième guerre mondiale, et l'immigration plus récemment. La notion d'ethnicité, quand elle est utilisée en France, et contrairement à l'usage anglo-saxon, ignore toute référence à la race.

Allemagne : Différentialisme et reconnaissance partielle des groupes minoritaires

nationale Minderheit (minorité nationale, pour les minorités anciennes, *ethnische Gruppe* (groupe ethnique)

Ausländer (étranger), pour les groupes issus de l'immigration et dans le langage courant.

Les Danois et des Sorabes ("*die Sorben*"), descendants des tribus slaves de l'Elbe fixées vers 600 sont reconnus au titre de minorité. Les Constitutions de Saxe et du Brandebourg les reconnaissent comme "peuples".

En application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, l'Allemagne reconnaît comme **minorités linguistiques**, les locuteurs (de nationalité allemande) du danois, du sorabe, du frison et du rom (tsigane).

Dans le cadre de la Convention-cadre sur les minorités nationales du 10 septembre 1997, l'Allemagne a précisé qu'elle reconnaît le titre de "**minorité nationale**"

(nationale Minderheit) aux seuls Danois et Sorabes, et attribue le titre de "**groupe ethnique**" (ethnische Gruppe) aux communautés établies traditionnellement en Allemagne, les Frisons et des Sintis/Roms ayant la nationalité allemande. Mais elle n'étend pas cette reconnaissance aux communautés issues de l'immigration, censées être installées de manière provisoire, auxquelles appartient la communauté turque. À ces communautés, considérées encore comme "étrangères" et non partie prenante à la nation allemande, néanmoins accordées sont une autonomie culturelle importante. La communauté turque formant par exemple un groupe ethnique organisé.

L'approche en termes de minorités ethniques est peu conforme aux traditions allemandes : le différentialisme allemand va en effet de pair avec un idéal d'unité, ce qui fait que l'Allemagne tolère mal la segmentation de la société en groupes ethno-culturels (TODD 1994).

Belgique : Prégnance du modèle français en Wallonie, et d'un modèle multiculturaliste en Flandre

minorités ethniques et culturelles (Flandre) - *immigrés* (Wallonie).

En Belgique francophone, la conception des minorités est semblable à celle qui prévaut en France (refus d'une approche en termes de minorité ethnique).

En Belgique flamande, a cours la notion de " minorités

ethniques et culturelles " ; elle désigne, comme aux Pays-Bas, essentiellement des populations issues de pays pauvres hors UE, dont la situation socio-économique est défavorisée. Trois groupes sont différenciés dans le " Décret sur les Minorités Ethniques et Culturelles " adopté par le Parlement Flamand en avril 1998 : les immigrés, les réfugiés, et les populations nomades (Gens du voyage).

Pays-Bas : Des minorités "socio-économiques"

minderhen (minorités), *etnische minderheden* (minorités ethniques).

Dès avant la "Note sur les minorités" (*Minderhedennota*) de 1983, on parle, dans le langage administratif et politique, de minorités ("minderhen"). La notion de minorité ethnique apparaît au début des années quatre-vingt. Aujourd'hui, **les Pays-Bas reconnaissent officiellement plusieurs minorités** (surinamienne, turque, marocaine, etc.), chacune étant dotée de ses propres institutions.

Pour leur part, les Frisons (600 000) sont reconnus comme **minorité autochtone**, et la province de Frise est officiellement bilingue (néerlandais/frison) depuis les années cinquante.

Avec le tournant de la politique d'intégration du début des années quatre-vingt-dix, la notion de minorité change de contenu, et désigne davantage une réalité sociale et politique qu'un ensemble ethnique et culturel (BAROU 2001, SANTOKHI 2002). "**Les minorités ethniques désignent les populations qui appartiennent à l'un des groupes ethniques et qui ont**

structurellement une position sociale et économique infériorisée dans la société hollandaise" (WERDMÖLDER 2002) :

Cette définition a pour conséquence que des groupes peuvent entrer ou sortir de cette catégorie en fonction de l'évolution de leur niveau socio-économique. C'est le cas des étrangers originaires des pays du Nord de l'Europe, qui n'ont jamais été comptés parmi les minorités, où des minorités ethniques dont la situation sociale s'est améliorée (les immigrés du Sud de l'Europe ne font plus partie des minorités ethniques depuis la fin des années quatre-vingt-dix, de même que la population d'origine chinoise). En revanche, appartiennent à la catégorie de minorité ethnique les Tsiganes, et les réfugiés.

Cette notion de minorité ethnique définissant une situation est donc très différente de celle qui prévaut au Royaume-Uni, désignant un état définitif.

Suède : Une faible institutionnalisation des minorités ethniques

minoriteter (minorités), *nationella minoriteter* (minorités nationales).

En Suède et dans les pays scandinaves, **la notion de minorité ethnique est encore peu utilisée**, et la logique qui consiste à reconnaître un droit à des minorités ethniques est peu conforme à la tradition d'intégration suédoise, qui est plutôt de type intégrationniste. Il n'existe pas d'institutionnalisation et d'organisation des minorités de manière similaire à ce qui se passe dans les pays anglo-

saxons. Les seules minorités reconnues officiellement sont les anciennes minorités linguistiques, conformément à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et à la Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales, ratifiés par la Suède en 1999. Néanmoins, on y trouve le principe de respect des cultures d'origine et un enseignement développé des langues d'origine. Il est difficile de savoir si la reconnaissance de ces particularismes est ou non une étape dans un processus d'intégration.

Italie : Des minorités linguistiques

minoranze etniche (minorité ethnique).

Le terme "*minoranza etnica*" est utilisé soit pour les minorités historiques du pays (les Allemands du Sud Tyrol, les Occitans, les Slovènes, les Albanais arrivés en Italie au XV^e siècle...), soit pour les immigrés étrangers plus récents. En ce dernier sens, l'usage est encore limité aux chercheurs et aux travailleurs sociaux. Le langage quotidien et la presse n'utilisent pas le terme minorité ethnique pour les immigrés. On préfère alors le terme communauté ("*comunità*"), ou bien ceux de "musulmans", d'"Africains", d'"Albanais", en fonction des groupes que l'on cherche à désigner (ALLASINO 2002).

La République italienne est "une et indivisible", mais elle "**protège les minorités linguistiques par des dispositions appropriées**" (article 6 de la Constitution). Pour donner suite à cet article de la Constitution, une loi a été adoptée en novembre-décembre 1999 (entrée en vigueur le 4 janvier 2000). Elle accorde une protection à douze groupes linguistiques historiques mentionnés dans son article 3 : "les populations albanaises, catalanes, germaniques, grecques, slovènes et croates et celles parlant le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde".

Mais ces droits ne s'appliquent pas aux groupes issus des immigrations récentes, en provenance notamment du Maghreb et d'Afrique subsaharienne.

Le particularisme Hongrois :

Les minorités sont constitutives du peuple hongrois, de la culture nationale, et de l'État

La Constitution hongroise du 31 décembre 1990 reconnaît les minorités nationales, religieuses et ethniques. **Les minorités "partagent le pouvoir du peuple et sont des éléments constitutifs de l'État" (article 68-1)**. La Constitution garantit leur protection, leur participation à la vie publique, assure le développement de leur propre culture, notamment par la promotion de leurs langues natives (article 68-2). Des droits individuels et collectifs leur sont attribués, en matière d'enseignement, de

services publics et de système judiciaire. L'existence des minorités est protégée juridiquement, et "leur culture fait partie de la culture hongroise". **Le droit à l'identité nationale ou ethnique est "un droit élémentaire qui revient aussi bien à des individus qu'à des communautés"**. Toute minorité a le droit d'exister et de se conserver sous forme de "communauté nationale ou ethnique". (YACOUB 2002)

Communautarisme - lien communautaire

La sédentarisation de l'immigration va de pair avec l'existence de groupes, plus ou moins structurés, plus ou moins durables, qui reçoivent des appellations et des traitements différenciés selon les pays d'Europe.

Le terme communauté ("communauté" en France et Belgique francophone, "*comunità*" en Italie, "*community*" dans les nations anglophones...) est souvent associé au territoire d'origine des immigrés ou de leurs descendants (on parle alors de "communauté chinoise", "kurde", etc.). Il suggère un fort sentiment d'appartenance, des liens de solidarité et l'existence de normes et de valeurs communes.

Mais le fonctionnement des groupes issus de l'immigration est loin d'être partout le même : parfois, les individus qui forment ces "communautés" ont peu de chose en commun, sinon l'origine, et s'intègrent rapidement à la société d'accueil quand leur niveau socio-économique s'élève. Dans ce cas, la "communauté" n'a pas d'existence réelle, sinon comme désignation qui permet au reste de la population d'identifier des individus à travers leur origine. Dans d'autres cas, des liens forts existent réellement et le groupe est très structuré et intégré autour de valeurs communes.

Le terme communauté est également utilisé en référence à une appartenance religieuse (on parlera de "communautés bouddhiste", "musulmane", "hindouiste"...). Les communautés religieuses ont en général dans les pays européens un statut juridique dont ne disposent pas les communautés de type ethnique ou nationalitaire (c'est le cas en France par exemple, où l'État reconnaît des représentants des cultes). Concernant les communautés religieuses, on se reportera au terme "Sécularisme".

Issu de la sociologie, le couple "communauté-société" est souvent utilisé, mais a peu de pertinence

L'opposition du lien "communautaire" au lien "sociétaire" est devenue dans toute la pensée sociale et politique occidentale un schéma conceptuel d'une grande importance. Elle sert de fondement à des visions parfois opposées du "communautarisme".

Ferdinand Tönnies, un des fondateurs de la sociologie allemande, donne sa formulation classique à l'opposition de la "**Gemeinschaft**" (communauté) à la "**Gesellschaft**" (société). La communauté renvoie aux caractéristiques idéalisées de la vie primitive : l'intimité des hommes les uns envers les autres, l'authenticité du lien social, le primat du sentiment sur la raison, la durabilité et le caractère organique du lien, la famille comme "germe" de la communauté, et enfin la communauté comme fondement des authentiques valeurs morales.

La société se substituerait à la communauté à partir de la Révolution. La société se caractérise par la grande ville,

l'ouverture au monde, la vie nationale et politique, la science, le commerce et l'industrie, l'individualisme, le caractère éphémère des relations. Pour Tönnies la société est une fiction instituée par la volonté rationnelle des individus et fondée sur l'artifice de la convention.

Les pères fondateurs de la sociologie, Comte, Tönnies et Durkheim en appelleront à la nécessité de reconstituer une unité sociale par une restauration du lien organique (car l'organisation contractuelle est jugée artificielle, génératrice d'anarchie morale), mais de manière conforme à l'idée de progrès et à l'esprit positif.

Le caractère mythique de cette distinction entre lien communautaire et association contractuelle vient du fait, reconnu par Tönnies lui-même, qu'il n'existe au monde aucune association réelle qui incarne l'un ou l'autre des types purs. De plus, le contrat est autant du lien que de la tradition, et il peut générer de véritables relations communautaires (FARRUGIA 1993).

Royaume-Uni : Des communautés reconnues par les autorités, mais pas de "modèle" communautariste

community (communauté)

La notion de "communautarisme", qu'en France on associe systématiquement au modèle britannique ou anglo-saxon, n'est pas utilisée et ne renvoie pas à un modèle national.

Les autorités locales britanniques reconnaissent en revanche des communautés (*communities*) regroupant les ressortissants d'un même pays ou d'une même origine ethnique (voir "*ethnic minority*"). Pour entretenir des liens avec ces communautés, leur assurer une représentation

politique ou favoriser la mobilisation collective, les autorités ont institué des systèmes de représentation. Ce fonctionnement a permis l'émergence de leaders dans les communautés, engagés en général dans l'action antiraciste, et qui travaillent dans les services sociaux.

La politique de gestion communautaire est orientée vers l'harmonisation des relations intercommunautaires, l'égalité formelle et l'égalité d'accès aux services des communautés (objectifs de politiques d'"*affirmative action*").

Allemagne : Des communautés immigrées qui n'appartiennent pas à la communauté nationale

Gemeinschaft (communauté) -
Kommunautarismus (communautarisme au sens français).

Dans la conception de la nation et du lien social, la notion de communauté (*Gemeinschaft*) est importante. La nation allemande se conçoit comme une communauté d'histoire, de culture, de langue et de sang, que traduit également la notion de peuple (*Volk*).

Les immigrés sont définis à travers leur appartenance à des communautés, qui ne sont pas considérées comme partie prenante de ce peuple ou de la nation allemande. La communauté turque ("*Türkische Gemeinschaft*") est la plus importante sur un plan numérique et la plus structurée.

En Allemagne, on utilise aussi le terme "*Kommunautarismus*" (communautarisme) dans les milieux scientifiques et administratifs, dans un sens assez semblable à celui qui prévaut en France, pour évoquer les risques d'une fragmentation trop importante du corps social.

France : La hantise du "communautarisme anglo-saxon"

communauté, communautarisme.

Si l'on considère la communauté au sens sociologique, il apparaît que les logiques communautaires sont omniprésentes en France dans le fonctionnement social (sous forme de communautés d'intérêts, de croyance ou de pensée, de formes diverses de solidarités). Mais l'existence de communautés qui forment des micro-sociétés avec leur propre identité culturelle, linguistique..., est incompatible avec le modèle français, fondé sur le principe de l'État-nation unitaire.

Quand il est question, dans le discours des acteurs des politiques d'intégration, de communautés en rapport aux groupes immigrés (la "communauté turque", la "communauté asiatique"), la communauté apparaît comme une sorte de prison où la règle collective brime l'individu et impose une inégalité de statuts. La société française apparaît au contraire comme émancipatrice de l'individu, et pourvoyeuse d'égalité. Le fonctionnement communautaire des groupes immigrés n'est toléré par les acteurs de l'intégration qu'en tant que première phase de l'intégration.

Par ailleurs, alors que le communautarisme maghrébin ou turc est refusé très fortement, d'autres communautarismes font l'objet d'une acceptation par les autorités et par l'opinion (communautarisme asiatique par exemple).

Cette pensée de la communauté trouve son fondement sociologique dans la définition de Tönnies. Mais son fondement historique renvoie au mode de construction de l'État-nation en France, construit contre les multiples sociétés territoriales. Le "modèle communautariste anglo-saxon" sert d'anti-modèle absolu, tout en étant peu connu. Le terme "communautaire" est très péjoratif quand il est associé aux immigrés.

Les institutions publiques refusent de reconnaître juridiquement ou institutionnellement des communautés, et donc de leur attribuer des droits. Il n'existe pas de système de représentation institutionnalisé à partir des groupes issus de l'immigration. "La souveraineté nationale s'exerce par les représentants du peuple", et "aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice" (article 3 de la Constitution).

Belgique : Un système communautarisé

communauté (Wallonie), *gemeenschap* (Flandre).

La Belgique est un État fédéral qui est composé de trois communautés (francophone, wallone, germanophone), dont le statut est fixé par la Constitution. **Le fonctionnement communautaire est au cœur du fédéralisme belge et du système "à piliers".**

Les groupes issus de l'immigration n'ont bien entendu pas le même statut que ces trois communautés. Ils n'ont pas de droit

collectif institué juridiquement, mais ils participent au "système à piliers", communautarisé, qui prévaut en Belgique. Dans les langages courant et administratif, on parle aussi, comme en France ou en Italie, des "communautés" pour définir l'ensemble des immigrés ressortissants d'un même pays, ou d'une même ethnie (kurde par exemple), ou relevant d'une même religion (on parle par exemple de "communauté musulmane").

Pays-Bas : Les communautés immigrées (et les minorités) comme groupes cibles de l'action des autorités locales

gemeenschap, samenleving (communauté)

Les Pays-Bas reconnaissent l'existence de communautés immigrées, leur permettent de conserver leur identité culturelle et linguistique, et les valorisent à travers leurs apports culturels (mais cette dimension des politiques d'intégration est moins mise en avant dans les années quatre-vingt-dix que dans les années quatre-vingt). Le terme communauté embrasse davantage de groupes que celui de minorité. Les communautés sont représentées au niveau local par le biais de représentants et de conseils consultatifs

communaux. Les politiques menées sont soit généralistes, soit territorialisées, soit visent, en tant que groupe cible, telle ou telle minorité ou communauté. C'est surtout le cas au niveau des autorités locales. Elles vont par exemple mener une action en faveur du logement des Turcs qui forment une minorité ethnique reconnue, ou des Chinois, qui pour leur part forment une communauté et non une minorité ethnique (ils n'ont pas le statut de minorité du fait de leur statut socio-économique relativement favorisé). Cette politique va de pair avec la valorisation des quartiers ethniques.

Suède : Des communautés au fonctionnement différencié

samhälle, samhällsgrupp (communauté)

Des auteurs suédois (RUNBLOM 1998) différencient les immigrants ayant une orientation collective, gardant un fort sens de la solidarité (en France on parlerait d'orientation communautaire), de groupes ayant une orientation davantage individualiste. La première catégorie correspond à une immigration récente en provenance de pays pauvres ou soumis à des conflits (ressortissant de pays d'Afrique

orientale, d'Asie, Chiliens, Grecs, Syriens...). La seconde catégorie comprend les ressortissants de la plupart de nations européennes, qui ont émigré en Suède en général depuis plus longtemps (Danois, Anglais, Français, Italiens, Norvégiens, Russes, Écossais, Allemand, et également les Américains du Nord). Ils forment des groupes relativement invisibles et sont rarement appelés "immigrants", individuellement ou collectivement.

Italie : Crainte du communautarisme et communautés non reconnues par les autorités

comunità (communauté)

Le terme "*comunità*" est souvent utilisé pour définir l'ensemble des immigrés ressortissant d'un même pays (la *comunità marocchina*, la *comunità albanese*) et parfois se référant à une même religion (la *comunità islamica*). Ces communautés ne font pas l'objet d'une reconnaissance institutionnelle.

Dans certains cas des liens importants existent réellement et le groupe national a un leadership reconnu (c'est le cas des Sénégalais), mais il est plus fréquent que les personnes d'une même origine nationale n'aient pas ce type de liens et, parfois, qu'ils s'opposent entre eux sur la base de clivages ethniques, politiques ou de clans (ALLASINO 2002). Il existe également une crainte, comme en France, que ces communautés fonctionnent en circuit fermé, et freinent l'intégration des populations issues de l'immigration.

Immigré - immigrant

Les spécificités nationales se retrouvent dans l'usage des termes : "immigrés" en France, "étrangers" en Allemagne et en Suisse, "*coloured people*" et "*black and ethnic minorities*" en Grande-Bretagne... Ces appellations révèlent des traditions historiques, des modalités d'intégration et des rapports à l'Autre différents.

Dans la plupart des pays européens, on retrouve aussi le terme "immigration" et ses dérivés pour parler des individus qui immigreront (immigrant, migrant, etc.).

Dans les anciennes nations coloniales, les immigrés ou immigrants en provenance des anciennes colonies ne sont pas assimilés à n'importe quels migrants :

"L'ensemble de la population majoritaire (du Royaume-Uni, mais aussi de France ou de l'Allemagne), est profondément influencé par le contexte colonial, de telle sorte qu'il a tendance, de façon largement inconsciente ou en tout cas non formalisée, à postuler l'infériorité naturelle des immigrés originaires de pays anciennement colonisés". (CROWLEY 1991)

Dans les pays anglo-saxons et du Nord de l'Europe en particulier, on recherche des termes "*politically correct*", c'est-à-dire respectueux des manières dont les individus et les groupes se nomment eux-mêmes.

Royaume-Uni : Une grande diversité d'appellation

les groupes sont nommés en fonction de leurs propres désignations

Le terme "*immigrant*" était répandu dans la littérature de langue anglaise, mais les dénominations ont changé dans le sens de la prise en compte des origines ethno-culturelles des

groupes : on parlera des "*Carribeans*", "*Chinese*"..., et plus globalement des "*Black*" ou de "*BME people*" (Voir Minorité ethnique). Plutôt que de retenir des désignations produites à l'extérieur des groupes, on tient compte de la manière dont les groupes eux-mêmes se nomment, dans leur processus d'identification.

France : Le terme "immigré" désigne, sur la base de l'apparence physique et du patronyme, des personnes soit étrangères soit ayant acquis la nationalité française

immigré, jeune issu de l'immigration

Le terme **immigrant** est très rarement utilisé (sauf dans quelques textes scientifiques), alors que son usage est répandu dans la littérature de langue anglaise. Le terme immigrant signifie en français "qui immigrer", or, en France, on veut souligner le caractère révolu de la migration. On parle donc d'**immigré**, qui, comme l'explique "participe de la perspective intégrationniste française" (RICHARD 2002).

La catégorie "immigré" est souvent dévalorisante : elle comprend aussi bien les gens ayant effectivement migré que leurs enfants, pourtant nés en Europe, mais considérés comme définitivement marqués par l'itinéraire de leurs parents [...] L'immigré est d'emblée soupçonné de non désir d'appartenance nationale. Toutefois, il n'est pas assimilé à n'importe quel migrant et renvoie bien plus sûrement à un ressortissant d'un pays anciennement colonisé (Maghreb, notamment pour la France) qu'à tout autre cas de figure migratoire, plus valorisé sans doute (Japonais et Américains

par exemple), ou même les réfugiés, "asiatiques" notamment." (GONON 2002)

Un glissement sémantique s'est effectué d'"étranger" à "immigré". Dans les années soixante-dix, on parlait de "travailleurs immigrés". Comme l'indique Achouar Oumara, il existe en France, du fait de l'histoire coloniale, de la guerre d'Algérie, de l'importance de l'immigration algérienne, une "équation en forme descendante" : "Étranger = immigré = Arabe = Maghrébin ou Nord Africain = Algérien" (GASTAUD 1997). Quand il est question d'immigré, on comprend donc l'Algérien, qui est alors l'immigré-type de l'imaginaire français.

Dans les années quatre-vingt-dix, le terme immigré est moins utilisé ; on parle de "Maghrébins" (mot qui désigne aussi les enfants de parents Maghrébins, même s'ils sont nés en France et ne parlent ni arabe ni kabyle), parfois de Blacks, de Beurs (terme passé dans le langage commun en 1983,

signifiant arabe en verlan). Ceci traduit une ethnisation des désignations. La catégorie de "jeune issu de l'immigration" s'est progressivement imposée au travers des discours médiatiques, puis politiques et administratifs. Selon SOS Racisme, c'est une "expression vide de sens servant à désigner toute jeune personne dont l'apparence laisse présumer que ses grands-parents ou ses parents seraient venus d'Afrique. Bizarrement, l'expression, ne désigne jamais les descendants de Polonais ou d'Italiens." (SOS RACISME 2001)

Dans le langage des institutions, le discours sur l'immigré est intégré à un discours sur l'exclusion. Le "jeune de banlieue", le "clandestin", le "sans-papier", deviennent des figures de l'exclu. La pensée et les représentations de l'immigré se feraient donc à travers le paradigme dominant de l'exclu et de l'exclusion (BONNAFOUS 1997).

Allemagne : Des "étrangers" qui sont souvent nés en Allemagne

Ausländer (étranger)

En Allemagne, le gouvernement est resté fidèle jusqu'en 2001 à la doctrine énoncée dans les années cinquante du "kein Einwanderungsland" ("pas un pays d'immigration"). Le terme "Eiwanderer" (immigrant) n'a jamais été utilisé, contrairement à la France ou au Royaume-Uni.

Les expressions utilisées ont toujours mis l'accent à la fois sur la nationalité étrangère des migrants et sur le caractère temporaire de leur séjour : soit le terme "Fremdarbeiter" (travailleur étranger), et plus encore celui de "Gastarbeiter" (travailleur invité), qui a été repris dans les années soixante-dix en Suisse, Autriche, Danemark, Pays-Bas. Ce dernier terme était utilisé dans la langue courante, les termes officiels étant "Ausländische Arbeitnehmer" (travailleur étranger, début des années soixante-dix) et, lié à une idée

d'intégration, "Ausländische Mitbürger" (concitoyen étranger, années soixante-dix - quatre-vingt).

Dans les années quatre-vingt-dix, le terme le plus utilisé est "Ausländer" (étrangers), alors que celui de "Gastarbeiter" ne correspond plus à la réalité, puisque les travailleurs isolés ont laissé la place à des familles, installées durablement. Un "Ausländer" peut d'ailleurs être né en Allemagne et ne parler que l'allemand. (TRÄNHARDT 1993)

C'est la raison pour laquelle les scientifiques évitent d'utiliser ce terme "Ausländer". Pour ne pas parler d'"Ausländer", l'administration mentionne les "Menschen mit Migrationshintergrund" (personnes d'origine immigrée). Le terme "Arbeitsmigrant/in" (travailleur migrant) est également utilisé par les institutions. Les migrants de souche allemande sont appelés "Aussiedler".

Belgique : On parle d'immigrants et d'allochtones

immigrant, allochtone

Le terme "immigrant" et le couple "allochtone-autochtone" sont utilisés. On distingue par exemple les communautés autochtones, francophone et flamande, des communautés immigrées ou allochtones.

Le terme d'"immigrant" reçoit, dans le décret de la Région flamande sur les minorités ethniques et culturelles (1995), une définition très large : il faut qu'un des quatre grands-parents au moins soit né à l'étranger, et être soit discriminé

pour son origine ethnique, soit en situation de pauvreté. Ce terme sert donc en Flandre à désigner des publics cibles de politiques d'intégration et de lutte contre les discriminations. Immigrant s'applique aux enfants issus de l'immigration, même s'ils sont naturalisés (soit le tiers environ des immigrants).

Dans les représentations, les Européens du Sud et les Italiens notamment, qui avaient émigré en Belgique à compter des années cinquante, ne sont plus considérés comme des immigrants, même s'ils gardent quelques pratiques communautaires.

Pays-Bas : Migrants et allochtones, des catégories dont le caractère "politiquement correct" est contesté

migranten (migrants), *allochtonen* (allochtones)

On parle de "migranten" (migrants) et également d'"allochtonen" (allochtones). "Les Allochtones appartiennent à une minorité ethnique et sont nés hors des

Pays-Pas. À partir de là, l'usage de ce terme a introduit deux définitions de l'allochtonie. Selon la définition large de l'allochtonie, seul un des parents est né hors des Pays-Bas. Selon la définition étroite, les deux parents sont nés hors des Pays-Bas" (WERDMÖLDER 2002).

Mais l'emploi du terme officiel "allochtone" aux Pays-Bas peut poser problème : le conseil d'arrondissement d'Amsterdam Sud-Est a par exemple décidé d'interdire par voie réglementaire l'emploi du terme "allochtone" et ses dérivés par les fonctionnaires de la mairie d'arrondissement. Il s'agit d'une initiative des conseillers municipaux "Black" (majoritairement Surinamiens). Selon eux, le terme

allochtone désigne les Amstellodamiens issus des immigrations comme un pôle extérieur à la société néerlandaise, et donc produit de la stigmatisation. Ceci a stimulé un débat sur l'emploi de termes "politiquement corrects" concernant les populations issues des immigrations. (CADAT 2002).

Suède : Un débat concernant les termes les plus appropriés

immigrant, invandrare

Il existe plusieurs termes pour nommer les personnes immigrées ou dont les parents étaient eux-mêmes immigrés. Les plus courants sont "citoyens étrangers" [résidant en Suède], (*utländska medborgare [bosatta i Sverige]*), "immigrants" (*immigrants, invandrare*), ainsi que "personnes d'origine immigrée" (selon la définition statistique, personne dont au moins un des parents est né à l'étranger). Un immigrant est une personne qui a reçu l'autorisation de résider dans le pays, par le biais d'un permis de résidence. Le terme "*utlänning*" (étranger) est parfois utilisé.

L'appellation *New Swedes* ("Nouveau Suédois") a été proposée comme une alternative possible aux termes

traditionnels d'*immigrants* et d'*invandrare*, aux connotations négatives. Être perçu comme un non-Suédois dépend en pratique du degré de visibilité de la différence, sur les plans tant physique que culturel. Un *Infödd svensk* ("Suédois d'origine") peut être différencié d'un *naturaliserad svensk* ("Suédois naturalisé"), et cette différence peut être considérée par certaines catégories de la population comme fondamentale quant à l'appartenance identitaire de l'individu concerné. Dans le discours "politiquement correct", le terme de "Suédois de (telle ou telle) origine" désigne le mieux l'immigrant naturalisé, intégré à la société suédoise, qui préserve pour autant sa spécificité identitaire. Sur le plan du comportement, les Suédois sont généralement plus tolérants envers les immigrants que la plupart des autres peuples européens. (DINGU KIRKLUND 2002).

Italie : Les immigrés sont des "extracomunitari"

immigrato (immigré)

Le terme "*immigrato/i*" (immigré/s) était utilisé pour les Italiens du Mezzogiorno qui migraient au Nord du pays. Au début de l'immigration étrangère en Italie, le terme pouvait être ambigu.

Aujourd'hui, le terme italien "*immigrato*" est largement utilisé, parfois avec l'adjectif "*extracomunitario*" (non ressortissant de l'UE), surtout dans les années quatre-vingt,

pour désigner la nouvelle réalité de l'immigration de personnes venant de pays pauvres.

Le terme "*extracomunitario*" est utilisé à son tour comme substantif (un "*extracomunitario*"). Ce dernier mot souligne le fait que les immigrés des pays développés ne sont pas perçus comme des migrants, mais comme des étrangers ("*stranieri*"). On n'appelle pas, par exemple, "*immigrato francese*", un travailleur français en Italie.

L'intégration est devenue ces dernières années un thème politique de premier plan dans les pays de l'UE. Mais si le terme "intégration" est utilisé dans plusieurs pays (de l'Italie à la Suède, en passant par la France ou la Belgique), la manière dont est défini ce terme, et les dispositifs mis en œuvre manifestent des options différentes.

La plupart des auteurs distinguent trois grands modèles pour l'intégration des immigrés dans les pays d'Europe occidentale : le modèle du "travailleur invité" (différentialiste), le "modèle d'assimilation", et celui des "minorités ethniques" (multiculturaliste). Chacun de ces modèles répond à des logiques différentes. Dans le premier, la logique des contrats de travail vise à rendre le séjour des étrangers provisoire sans qu'ils deviennent à long terme des membres de la nation (Allemagne ou Suisse dans les années 60-70). Les deux suivants visent à faire des migrants, sur quelques générations, des membres à part entière de la société. Mais alors que dans le modèle des minorités ethniques il y a acceptation d'un pluralisme communautaire, dans le modèle de l'assimilation, ce type de pluralisme disparaît.

Ces "modèles" définissent des politiques nationales différentes en matière d'insertion et d'intégration des immigrés. Mais les différences dans les politiques d'intégration portent sur les modalités et peu sur les objectifs. Plusieurs grandes familles de politiques d'intégration peuvent se combiner (LAPEYRONNIE 1993) : politiques d'égalité des chances ; politiques de gestion communautaire ; politiques antiracistes ; politiques sociales de droit commun. Les autorités britanniques par exemple jouent sur les quatre niveaux, alors qu'en France on s'appuie essentiellement sur le quatrième.

D'un point de vue "dynamique", la notion de "modèle national" doit être relativisée, à la fois du fait du rôle de l'échelon local dans les politiques d'intégration, et en raison d'une tendance à la convergence des droits nationaux du fait de l'unification européenne.

Intégration : du latin *integrare* (renouveler, rendre entier), l'intégration renvoie à l'action de faire entrer une partie dans un tout. En sociologie et sciences politiques, c'est la "capacité d'un ensemble — quel qu'il soit — d'assurer sa cohésion en réunissant les différentes unités qui le composent autour de valeurs et de normes communes" (HERMET et alii 1996).

Union Européenne : Intégration économique et intégration urbaine

Une des finalités de l'UE est de faciliter l'intégration et l'insertion des populations issues de l'immigration dans les sociétés d'accueil. Cela passe par l'intégration économique des populations issues de l'immigration (insertion dans le tissu économique local) et par l'intégration urbaine, qui vise des territoires plutôt que des groupes (insertion de

populations défavorisées dans le tissu urbain, principalement dans les domaines de l'emploi et du logement). L'intégration urbaine est mise en pratique à travers des programmes communautaires (URBAN et URBAN II).

Royaume-Uni : Lutte contre les discriminations ethniques, égalité des chances et respect de la diversité culturelle

equal opportunity (égalité d'accès), *cultural diversity* (diversité culturelle).

Depuis les années soixante, la politique britannique à destination des minorités **visent en priorité à gérer les relations raciales dans le contexte d'une société démocratique, où un des principes centraux est celui de l'égalité de traitement entre les individus**. La formule d'un élu travailliste résume bien la politique britannique : "Non pas un processus d'assimilation progressive mais une égalité des chances accompagnée de la diversité culturelle dans une atmosphère de tolérance mutuelle." (cité par GEDDES 1998)

Les trois instruments de la politique d'intégration sont : la lutte contre les discriminations raciales, principal axe de la politique d'intégration, à travers des mesures législatives

répressives ; l'égalité des chances par la prévention des discriminations (obligations d'embauche pour les entreprises, etc.) ; le développement d'un multiculturalisme, assorti de la représentation politique des minorités les plus importantes (Irlandais et Indo-Pakistanaïens notamment). L'action de l'État est donc davantage focalisée sur une politique d'égalité des droits que sur la reconnaissance de la particularité ethno-culturelle des groupes (même si une reconnaissance de cette particularité à lieu, surtout au niveau local).

Comme en France, certaines politiques sont "généralistes" (politiques sociales qui s'adressent à l'ensemble des populations défavorisées, politiques scolaires destinées aux enfants en difficulté...) ou sont ciblées sur des zones géographiques ("*urban areas*") et non sur des groupes.

France : Un modèle d'intégration des individus, à dominante assimilationniste

intégration, parfois *insertion*

L'"universalisme individualiste" français fait prévaloir **l'intégration des immigrants comme individus (et non l'intégration des groupes) dans la communauté républicaine, sur la base d'une "privatisation" des identités culturelles, avec incitation à abandonner leurs particularismes.**

En France, le concept d'intégration, flou et polysémique, a le plus souvent la même acception que le terme assimilation, c'est-à-dire "l'adhésion complète de l'étranger par une conversion des mentalités et des comportements aux normes et modes de vie de la société d'accueil" (COSTA-LASCOUX 1989). Néanmoins, le terme "assimilation" est évité par les acteurs du fait de ses relents de colonialisme. Le terme "intégration", sans référence à un quelconque renoncement, est en revanche un terme officiel de la politique publique.

Le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) a donné de l'intégration une définition qui fait référence, et qui différencie ce concept de celui d'assimilation : "Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes

composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans la société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant" (1991).

La politique d'intégration ne se distingue pas vraiment de la politique sociale destinée à l'ensemble des populations défavorisées. Elle est menée essentiellement par l'État, et depuis 1990 à travers la "politique de la Ville", visant à améliorer l'habitat, la vie sociale et économique, les chances de réussite scolaire et professionnelle des populations vivant dans des quartiers défavorisés. Cette politique connaît un succès limité, mais son bilan fait débat. L'intégration se fait aussi par l'école, l'accès à l'emploi, et par le logement. Au terme du parcours d'intégration, l'acquisition de la nationalité française est "perçue comme un signe de réussite de l'intégration", alors que la participation à la vie politique (notamment le fait de voter) "apparaît comme un couronnement de l'intégration" (HCI 1991).

Les critères d'intégration retenus par le HCI sont la perte de transmission de la langue maternelle entre parents et enfants, les mariages mixtes et l'alignement du taux de fécondité sur celui du reste de la population.

Allemagne : Intégration économique, éducative et différentialisme ethno-culturel...?

Kulturelle Integration (terme politiquement correct), *Assimilierung* (terme très péjoratif)

À partir de 1973 prend forme la politique qui sera mise en œuvre dans les années quatre-vingt. Elle a trois dimensions : intégration des étrangers vivant depuis longtemps en Allemagne ; restriction de l'immigration ; encouragement du retour volontaire.

Le modèle allemand implique la **rotation des travailleurs étrangers, avec l'idée de retour au pays (cet aspect compte moins depuis les années 80) ; le respect des différences culturelles des populations issues de l'immigration en leur accordant non une intégration politique, mais une large part d'autonomie culturelle et de sécurité au plan social.**

L'intégration sociale et professionnelle, principal domaine d'intervention politique, et l'accès à un niveau de vie économique et social décent, a permis d'éviter une trop grande segmentation de la population.

Depuis la loi du 7 mai 1999 modifiant le code de la nationalité, les enfants d'immigrés nés sur le territoire allemand acquièrent systématiquement la nationalité allemande, ce qui remet en cause le principe du différentialisme. Et, contrairement à une idée reçue sur le différentialisme allemand, l'Allemagne a déjà assimilé certains de ses immigrés, par exemple ceux venus de l'ex-Yougoslavie. L'intégration est poursuivie à l'échelon des Länder et des communes, et se réalise essentiellement sur le plan de l'intégration économique, du logement, et par l'éducation.

Belgique : Deux politiques assez différenciées

intégration en Wallonie, *integratie* (intégration) en Flandre

En Belgique, la notion d'intégration apparaît dans les années quatre-vingt. Elle est adoptée par l'État à partir de 1984, qui entreprend à partir de cette date sa première politique structurelle d'intégration, la modification du code de la nationalité permettant l'accès à la nationalité belge de jeunes issus de l'immigration, et la création en 1989 du Commissariat royal à la politique des immigrés.

Comme en France, **la politique d'intégration en Belgique est une politique généraliste**, dite "*colour-blind*" par les Anglo-saxons. Dans le cadre de ce modèle, on refuse de considérer qu'il existe des problèmes spécifiques à l'intégration des immigrés.

L'intégration est recherchée à travers trois axes. Le premier est la lutte contre l'exclusion sociale et les désavantages sociaux (politiques sociales passant par la lutte contre le chômage, les contrats de quartiers, les contrats de sécurité...). Les deux autres axes sont l'assouplissement progressif des modes d'acquisition de la nationalité, et, dernièrement, la lutte contre le racisme institutionnel et le racisme politique, particulièrement en Wallonie et à Bruxelles dans les années quatre-vingt-dix (REA 2002). Cette politique associe des aspects assimilationnistes (alignement sur des grands principes de vie sociale) et des aspects de respect de la diversité culturelle.

Néanmoins, surtout à partir de 1990, on pense et agit pour l'intégration de manière différente selon que l'on soit flamand ou francophone (REA 2002). Car les deux communautés appliquent, outre les lois et décrets fédéraux, leurs propres décrets.

En Communauté française domine une conception "républicaine" de l'intégration qui tend à ne pas reconnaître les spécificités culturelles des immigrés et de leurs descendants. La politique régionale en Wallonie se fait sans référence à la nationalité ou à l'origine ethnique des personnes. C'est également le cas de la Région Bruxelles-Capitale où l'on est passé en 1997 d'une logique d'intégration des populations d'origine étrangère à une logique d'intégration sociale dans les quartiers en crise.

Le modèle flamand est multiculturaliste. L'anthropologue ROOSENS (1977) explique ce rapport aux minorités par référence à la domination que les Flamands ont subi au cours de l'histoire, qu'ils ne veulent pas reproduire à l'égard de leurs propres groupes minoritaires. Au début des années quatre-vingt-dix, un double axe politique est énoncé par le gouvernement flamand : une

politique d'intégration contre les handicaps sociaux et une politique culturelle pour favoriser la conscience collective, la participation et la représentation. Un réseau de centres d'intégration régionaux et locaux est reconnu et soutenu financièrement. En juillet 1996, la Commission Interdépartementale pour les Minorités Ethnico-Culturelles (ICEM) produit un plan stratégique à la suite duquel la politique des minorités a été divisée en trois branches : une politique d'émancipation axée sur une participation pleine et entière des groupes-cibles à la société, une politique d'accueil, et une politique d'hébergement. La Flandre mène également une politique de la ville, notamment par le Fonds social d'Impulsion, Sociaal Impulsfonds (SIF). Il est demandé aux communes dont le nombre d'immigrés-SIF est plus élevé que dans la moyenne flamande et aux communes qui relèvent du champ de travail d'un centre local d'intégration de mener une politique locale des immigrés, en collaboration avec les centres locaux d'intégration. Les décrets de 1995 et de 1998 sur les minorités ethnoculturelles, permettent de financer de manière déclarée l'auto-organisation des associations issues de l'immigration.

Pays-Bas : Amélioration des conditions socio-économiques des minorités et multiculturalisme au second plan

integratie (intégration)

La gestion des minorités est traitée à la fois au niveau central, provincial et municipal. La politique d'intégration est **multiculturaliste**, puisqu'elle permet aux groupes issus de l'immigration de conserver et de développer leur propre culture. Mais son **axe principal est l'amélioration des conditions socio-économique des minorités** : "L'intégration est la politique qui vise à établir les allochtones à une position égale à celle des autochtones, notamment sur le plan de l'éducation et du marché du travail" (WERDMÖLDER 2002).

Cette politique a été mise en place suite à une réorientation. À partir de 1985, l'État a mis en place une "politique pour les zones accumulant les problèmes" (*probleem-cumulatiegebiedenbeleid*), semblable à la politique française de développement social urbain à la différence notable qu'elle visait explicitement les immigrés. Elle concernait l'éducation, l'emploi, le logement, les services sociaux. Parallèlement, une politique visait à s'appuyer sur

les communautés, pour en faire surgir des élites qui serviraient de modèles, de porte-parole et de représentants. Au début des années quatre-vingt-dix, cette politique a été évaluée de manière critique : non seulement elle n'avait pas modifié de manière significative la situation des minorités en termes de chômage, de niveau social, scolaire, et de conditions de logement, mais elle avait favorisé des systèmes de clientèle, avait freiné l'apprentissage du néerlandais, et avait encouragé des comportements d'assistanat.

La politique d'intégration a alors mis l'accent sur une **intégration plus poussée** (par l'apprentissage de la langue néerlandaise notamment), **sur l'amélioration de la situation économique et sociale des minorités, et sur l'autonomisation-responsabilisation des personnes**, par une politique de mobilisation des habitants au niveau des quartiers. Cette politique va de pair avec le maintien d'un volet permettant la perpétuation d'une identité culturelle spécifique aux groupes immigrés (transmission de la langue et de la religion) (SANTOKHI 2002, BAROU 1997).

Suède : Respect des cultures d'origine et incitation à la participation à la vie sociale

integration

Une tradition de migration entre les pays nordiques, une sensibilité aux questions humanitaires et de demande d'asile, un souci important d'égalité, ont amené la Suède (comme les pays scandinaves en général) à **une politique conciliant respect des cultures d'origine et incitation à la participation à la vie sociale au sein de la communauté d'accueil**.

Avant 1975, la Suède avait une politique à dominante assimilationniste. La question de l'intégration se posait peu car de nombreux points communs rapprochaient les Suédois

des immigrants qui venaient surtout des pays scandinaves voisins. Depuis cette date, une nouvelle politique, multiculturaliste, a été adoptée par le Parlement, avec trois objectifs (ORFALI 1992) :

- traitement égal pour les immigrés et les nationaux (attribution de droits sociaux très étendus, mais aussi, en 1975, du droit de vote aux élections locales) ;
- liberté de choix, avec une valorisation des cultures d'origine ; le droit des immigrés à préserver leur spécificité culturelle et linguistique est inscrit dans Constitution de 1976 (la liberté de choix renvoie non seulement au choix culturel, mais en général au concept d'égalité tel qu'il est issu des droits de l'Homme) ;

- coopération et solidarité entre la population suédoise majoritaire et les groupes minoritaires (le terme minorité ne renvoie qu'à des groupes linguistiques et historiques).

La définition d'une politique d'intégration se fait au niveau central. Mais son application, les débats sur l'immigration et les politiques d'intégration sont menés de manière décentralisée et participative au niveau des 284 communes. Intégration ne signifie pas assimilation : pour obtenir la nationalité suédoise, il n'est pas exigé par exemple de parler suédois ou d'adopter les habitudes suédoises, mais d'intégrer et prendre des responsabilités dans les structures communautaires suédoises, les systèmes sanitaire, éducatif, les autorités locales, les associations qui sont un des canaux d'expression les plus actifs : "Cette intégration communautaire est caractérisée par la non-démarcation entre la sphère publique et la sphère privée à l'opposé de la France, par exemple, où l'on impose l'intégration des immigrés dans la sphère publique (école laïque), et non dans la sphère privée" (ORFALI 1992).

Le modèle scandinave est souvent considéré comme exemplaire d'autant plus que les discriminations (emploi, logement) semblent faibles.

Cependant, on observe que les "nouveaux immigrants" (arrivés à partir des années soixante-dix de Yougoslavie, de Turquie, d'Europe de l'Est, du Moyen Orient et d'Afrique orientale, par le regroupement familial et l'accueil des réfugiés), sont l'objet de processus de marginalisation et d'exclusion, de fortes concentrations dans les mêmes quartiers, ont une maîtrise insuffisante de la langue suédoise, participent peu aux services familiaux et aux formations professionnelles, ont un taux de chômage très élevé. Par ailleurs, au début des années quatre-vingt-dix, sont apparues des réactions de rejet contre l'immigration dans un contexte de montée du chômage (incidents racistes de Trolhättan durant l'été 1993). Les autorités tendent aujourd'hui à mener une politique davantage orientée vers l'intégration, avec comme priorité les questions de ségrégation dans l'éducation, le marché du travail, et le logement.

Il existe un ministre responsable des questions d'intégration, et, depuis juin 1998, une nouvelle autorité centrale ayant la responsabilité générale de la politique d'intégration, le Bureau national de l'intégration (*Integrationsverket*). Il a pour mission d'observer et d'évaluer l'intégration ; de promouvoir l'égalité des chances ; de prévenir et de combattre la xénophobie, le racisme et la discrimination.

Italie : Une politique d'intégration " implicite "

integrazione (intégration)

L'Italie, comme l'Espagne et le Portugal, appartient aux pays qui ont connu tardivement une inversion de leur solde migratoire, et ont réagi seulement à partir des années quatre-vingt sur les plans juridique et politique aux questions d'immigration et d'intégration.

C'est avec la loi "Martelli" de 1990, qu'est définie pour la première fois une politique d'intégration (mesures d'insertion des migrants et de leurs familles dans la société italienne, début d'une reconnaissance des différences culturelles). La difficulté à gérer les flux migratoires a entraîné une révision de la loi, qui en a limité fortement la portée. De la même façon, la loi "Turco-Napolitano" de mars 1998, qui définissait une politique d'intégration, n'a pas été appliquée du fait d'un changement de gouvernement (l'ensemble des dispositions concernant l'immigration a été rassemblé et réordonné dans le décret 286 de juillet 1998, appelé "Acte unique"). La nouvelle loi sur l'immigration (loi du 30 juillet 2002, dite "Bossi-Fini") semble mêler le différentialisme de

la Ligue Nord avec une vision du migrant comme "gastarbeiter" qui devrait venir, travailler et, le travail terminé, repartir sans aucune hypothèse de sédentarisation ou de mélange (ALLASINO 2002).

La politique italienne envers l'immigration et pour l'intégration est en général jugée "implicite", ce qui signifie qu'il **n'y a pas véritablement de politiques de l'immigration et de l'intégration, mais des réponses au coup par coup, un écart important entre la règle juridique et son application, et une délégation de la politique d'intégration au tiers secteur, ainsi qu'à la bonne volonté des autorités locales**. Ce sont les associations, et dans une certaine mesure l'église catholique, qui sont les acteurs centraux des actions d'intégration, sur le plan social, éducatif, de la solidarité, du regroupement familial, de l'accès aux droits politiques. Il existe un organisme national de coordination des politiques d'intégration sociale des migrants (*Commissione per le politiche di integrazione degli immigrati*).

Le particularisme de la Suisse : L'amorce d'une réflexion sur l'intégration

intégration

Les besoins de l'économie nationale ont toujours été affirmés comme seuls motifs d'acceptation de la main d'œuvre étrangère, et ce selon une politique de rotation de la main d'œuvre, surtout saisonnière. Depuis une dizaine d'années, ces travailleurs étrangers se sont progressivement installés, et la Suisse est confrontée à la question de l'intégration effective de la population étrangère. La Suisse n'a reconnu être un pays d'immigration que dans les années quatre-vingt-dix. Il y a un décalage entre une politique d'admission avec des critères précis et une politique d'intégration très floue, le concept d'intégration restant très peu défini. Il se situe entre la notion d'assimilation et celle de cohabitation

multiculturelle. Certains auteurs considèrent qu'il n'y a pas de volonté politique, ni étatique d'intégration des migrants. L'intégration est néanmoins un des trois piliers de la politique d'immigration, inscrite dans la politique fédérale depuis 1986. Dans les années quatre-vingt-dix, un débat politique sur l'intégration a été amorcé, suite à la prise de conscience de l'importance du chômage dans la main d'œuvre étrangère. Les principes de l'intégration sont, selon la CFE (Commission fédérale des étrangers), l'égalité des chances (surtout dans l'accès au logement, au marché du travail...), la participation et la responsabilité politique et facilitation du processus de naturalisation. (WEYGOLD et alii 2001).

Discrimination

Au niveau le plus basique, est une discrimination toute violation du principe d'égalité. En général, la différence de traitement se produit à l'égard d'un individu porteur de caractéristiques stigmatisées socialement, et les populations étrangères ou issues de l'immigration sont parmi les premières concernées. Selon les nations, les moyens de concevoir le principe même d'égalité, puis d'assurer l'égalité entre les individus peuvent différer.

De manière générale existe un fossé important entre les législations qui interdisent la discrimination sur motifs de race et d'origine ethnique et des pratiques discriminatoires parfois répandues.

Les législations nationales sont de plus en plus homogènes du fait de la transposition des directives communautaires dans les droits nationaux.

Union Européenne

Après avoir légiféré en 1977 sur la discrimination sexiste, la législation européenne a étendu en 1998 l'application de la lutte antidiscrimination à tous les mobiles attestés, dont en particulier "la race et l'origine ethnique" (nouvel article 13 introduit par le traité d'Amsterdam dans le Traité instituant la Communauté européenne). La Commission européenne a soumis aux États membres de l'Union deux directives européennes ainsi qu'un programme d'action communautaire contre les discriminations. Les trois volets de ce "paquet antidiscrimination" ont été adoptés par le Conseil de l'Union européenne en 2000.

Définitions de l'"égalité de traitement" et de la "discrimination"

La première directive (dite "directive RACE") considère que "le principe de l'égalité de traitement est défini par l'absence de toute discrimination directe ou indirecte." (art. 2)

Ces deux formes de discriminations sont définies :

"a- une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;
b- une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires."

Lorsqu'une règle ou une pratique apparaît neutre, mais qu'elle se révèle discriminatoire dans les effets provoqués, alors la discrimination est indirecte.

La seconde directive du "paquet antidiscrimination" (dite "directive EMPLOI") a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination dans les domaines de l'emploi et du travail. (CEDIEY 2002)

Définition de l'"action positive"

"Pour assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique." (art. 5)

L'UE autorise l'action positive dès lors qu'elle prend la forme de mesures qui sont spécifiques, bénéfiques, pour des publics classiquement discriminés, et qui se donnent soit pour objet de prévenir ou de compenser les désavantages causés par la discrimination, soit pour objectif de garantir "une pleine égalité dans la pratique".

Cette conception de l'égalité tend à s'adapter aux réalités concrètes : à situations identiques, règle identique ; à situations différentes, règles différentes. Cette conception de l'égalité ("égalité réelle") se distingue de l'"égalité formelle", par exemple appliquée en France (l'uniformité de la loi est censée garantir l'égalité de traitement des individus). (CEDIEY 2002)

Royaume-Uni : La lutte contre les discriminations raciales, principal instrument de la politique d'intégration

racial - ethnic discrimination, positive action, affirmative action

Le Royaume-Uni a été l'un des premiers États membres de l'UE à mettre en place une législation contre la discrimination raciale, et le cadre législatif britannique reste le plus important parmi les États membres. Une série de Race Relations Acts (1965, 1968, 1976, et en 1997 le Race Relations Northern Ireland Order) a cherché à assurer l'égalité des opportunités entre les populations immigrantes et les nationaux britanniques. Le Race Relations Act (RRA) de 1976 (amendé en 2000), principal instrument de ce dispositif, interdit la discrimination pour des motifs raciaux, définis comme liés à "la couleur, la race, la nationalité, ou l'origine ethnique ou nationale". Au titre de cette loi, toute discrimination tant directe qu'indirecte dans le recrutement et l'emploi est illégale.

Mais les instruments de la politique d'"*affirmative action*" ne sont utilisés qu'en fonction des besoins, et ne correspondent pas à une véritable politique nationale. La législation permet l'action positive dans un certain nombre de cas : quand un groupe ethnique est sous-représenté dans un contexte de travail, et pour remettre en cause des logiques d'exclusion durable dans certains types d'emplois.

La lutte contre les discriminations relève de la responsabilité du gouvernement national, mais les administrations publiques locales jouent un rôle important dans l'amélioration de la situation des immigrants et des minorités.

L'égalité des minorités ethniques est de plus en plus considérée par les décideurs politiques comme un aspect essentiel de la question de l'égalité des chances.

La loi a également mis en place la Commission pour l'égalité entre les races (CRE), qui a pour mission d'œuvrer pour supprimer la discrimination, de promouvoir l'égalité des chances et les bonnes relations entre personnes de différentes races, et de contrôler la mise en œuvre de la loi. Il existe toute une série de mesures d'information et d'orientation à l'intention des employeurs adoptant des politiques d'égalité raciale. S'il n'existe pas de preuves absolues de l'impact de ces initiatives, une étude menée en 1993-1994 par le CRE indique que 90 % des entreprises de plus de 7 000 salariés ont une politique d'égalité ethnique. Cette législation ne peut enrayer les pratiques discriminatoires quotidiennes. Des statistiques récentes montrent qu'environ 2 000 infractions à la loi sont enregistrées chaque année auprès des tribunaux du travail, l'employeur étant condamné dans 6 à 10 % des cas.

En septembre 1998, le gouvernement a mis en place d'un nouvel organisme consultatif (le Forum pour l'emploi et l'éducation des minorités ethniques) constitué essentiellement de membres éminents des minorités ethniques et de leurs organisations représentatives, de même que de représentants des partenaires sociaux. Il a pour mission de conseiller le gouvernement en matière d'amélioration des possibilités d'emploi pour les minorités noire et asiatique.

France : L'égalité comme valeur centrale, et l'uniformité de la loi, la neutralité de l'espace public et le refus des communautés comme moyen de l'assurer

discrimination, discrimination positive

La notion d'égalité des individus est sans doute le principe central de la République française (DUMONT 1991). La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi que la Constitution de 1958 commencent par le principe d'égalité. Ce principe permet l'unicité et l'indivisibilité du corps national, et va de pair avec une méfiance envers l'affirmation publique de la différence, considérée comme pourvoyeuse d'inégalité.

La tradition juridique française considère que l'égalité est pour l'essentiel assurée par l'uniformité de la loi. La règle de droit est réputée satisfaire le principe d'égalité, a priori, dès lors qu'elle est la même pour tous. Cette conception a été appelée celle de l'"égalité formelle" ou "abstraite", par opposition à l'"égalité réelle" ou "concrète", qui signifie l'adaptation de la loi aux situations concrètes. On a du mal à considérer, en France, que l'application d'une règle uniforme à des situations différentes puisse violer le principe d'égalité, ce qui est pourtant parfois le cas.

Par ailleurs, ce qui en France tient lieu d'action positive est une politique compensatoire des inégalités par l'État-providence, dont les critères ne reposent pas sur l'appartenance ethnique (BORDET et alii 2000). Par exemple, les dispositifs et mesures de lutte contre le chômage

ne visent pas les immigrés comme population spécifique, mais ils peuvent les concerner en tant que publics "défavorisés", comme les chômeurs de longue durée, les handicapés ou les jeunes sans qualification. C'est en fonction de tels critères que sont déterminées des "zones prioritaires".

Ce que les textes de l'UE appellent "action positive" est appelé en France "discrimination positive", terme à connotation péjorative qui sous-entend que l'action positive repose sur les principes de discrimination et de remise en cause du principe d'égalité (formelle).

Les acteurs des politiques d'intégration sont très largement hostiles au principe de l'action positive : l'identification de groupes cibles d'actions positives conduirait, pense-t-on, à stigmatiser davantage ces groupes. L'instrumentalisation des critères de discrimination à partir de l'origine d'un groupe reprendrait la logique de la discrimination raciste (BORDET et alii 2000). On pense également que l'action positive ouvre la voie à la reconnaissance des "identités", du "multiculturalisme", d'un "droit des groupes" et finalement à une politique "communautariste".

La reconnaissance officielle et juridique des discriminations a été tardive en France (rapport public du Conseil d'État en 1996 "Sur le principe d'égalité"). Elle a été réalisée d'une

part du fait de la transposition de la législation européenne dans la législation nationale, et de l'autre en raison de l'importance de la discrimination dans les faits. Les acteurs y voient en général un symptôme d'ethnisation du lien social.

Par la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, le Parlement français a transposé dans le corps juridique national l'ensemble des motifs prohibés par le législateur européen. Des critères entièrement nouveaux

sont maintenant également prohibés : l'apparence physique, et le patronyme. Cette loi consacre aussi le cadre législatif du service téléphonique national "114", créé en 2000. Le numéro 114 a pour objet de recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes ou témoins de discriminations raciales. Les Commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC), assurent dans chaque département le suivi et le traitement, judiciaire si nécessaire, des cas de discrimination signalés par le biais du "114". (CEDYE 2002)

Allemagne : Une législation qui vise à l'égalité formelle et l'égalité réelle

Diskriminierung

L'Allemagne n'a pas encore de législation spécifique explicite concernant la discrimination raciale et ethnique, mais dispose d'un ensemble de textes qui assurent l'égalité devant la loi. La Loi Fondamentale énonce que "personne ne doit être désavantagé ou favorisé en raison de son sexe, de ses liens de parenté, de sa race, de sa langue, de son origine, de ses croyances, de sa religion, ou de ses opinions

politiques" (art. 3.3). La question du racisme en Allemagne est particulièrement sensible.

En Allemagne, la conception de l'égalité permet de tenir compte à la fois de l'"égalité formelle" et de l'"égalité réelle". Un juge par exemple peut contraindre l'administration, au nom du principe d'égalité, à traiter différemment des situations différentes, dans le but de rétablir une égalité réelle. Plusieurs Länder reprennent dans leurs constitutions l'énoncé du principe d'égalité formelle.

Belgique : Des politiques généralistes

discrimination, action positive

Si pendant longtemps on n'a pas parlé de discrimination, ce n'est pas seulement en raison du fait que ce thème n'était pas encore à l'ordre du jour de l'UE. Selon certains auteurs, c'est d'une part qu'"il était aussi convenu qu'il n'existait pas d'égalité entre les Belges et les immigrés en raison même du statut et du rôle de ces derniers" (REA 2002) ; de l'autre, sur le plan des représentations politiques, la Belgique a été longtemps influencée par les écrits français, où la discrimination ne se pose pas par principe.

Dans les années quatre-vingt-dix, les politiques publiques en matière d'intégration des immigrés en Belgique, tant en Flandre que du côté francophone, ont recherché l'intégration des immigrés à travers la lutte contre l'exclusion sociale.

La question de la discrimination raciale est apparue très récemment. De nombreuses études ont montré que les immigrés et leurs descendants subissent des discriminations spécifiques auxquelles les politiques généralistes ne savent répondre. L'ampleur des discriminations a été établie également par l'enregistrement de plaintes, notamment par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Les principaux domaines de discrimination sont l'école, l'emploi et le domaine pénal.

La législation belge en matière de lutte contre les discriminations est jugée relativement satisfaisante, et

plusieurs textes fondamentaux énoncent le principe de l'égalité devant la loi. La Loi du 30 juillet 1981 pour la prévention du racisme et de la xénophobie prohibe la discrimination sur des motifs raciaux et d'origine ethnique. Sa portée effective reste peu importante. Elle a été complétée par des textes juridiques. Le Centre pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le Racisme a été mis en place en février 1993. Le 17 mars 2000, le gouvernement a adopté un "plan de lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination". Pour autant, la politique lutte contre la discrimination raciale fait particulièrement défaut, mais est un axe que certains responsables politiques voudraient voir émerger.

La lutte contre les discriminations, assortie d'une politique d'égalité des chances, a été engagée en Flandre. Un accord a été conclu en Flandre sur les "Engagements du gouvernement flamand et des partenaires sociaux flamands en matière d'emploi des immigrés" (8.6.1998). Son objectif explicite est de parvenir à une présence équilibrée des immigrés sur le marché de l'emploi, tant public que privé, à tous les niveaux. Un plan d'action concret assorti d'objectifs quantifiables est établi chaque année. Le décret régional flamand institue la notion d'action positive comme un outil pour promouvoir l'intégration des personnes concernées par le décret.

Pays-Bas : Les politiques préférentielles (dont la discrimination positive) sont des outils de l'intégration

discriminatie (discrimination), *positieve actie* (action positive)

C'est au milieu des années quatre-vingt que des auteurs commencent à débattre des expériences britanniques et américaines d'action positive pour les minorités ethniques, en envisageant les risques d'une telle politique.

Parallèlement, des municipalités (Amsterdam et Rotterdam en 1985, puis Utrecht) introduisent des programmes d'action positive envers les minorités.

En 1987, le gouvernement présente un plan national pour accroître la part des minorités ethniques dans les institutions gouvernementales (Plan EMO, prolongé avec le Plan EMO II).

De 1990 à 1994, des expérimentations sont également menées au niveau tant local que des branches professionnelles. En 1994, le principe des politiques préférentielles (dont l'affirmative action) envers les minorités ethniques est introduit dans la législation et appliqué au niveau national.

Aux Pays-Bas, les mesures préférentielles s'intègrent dans la philosophie et le cadre de l'État-providence : leur justification est l'élimination des désavantages subis par certains groupes dans la société. Les mesures sont temporaires, utilisent comme instrument le traitement différencié des populations et l'usage de quotas. La conception néerlandaise de l'égalité n'est pas seulement celle de l'"égalité formelle" ou de principe ; elle s'étend aussi à l'"égalité réelle" : "Tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas sont, dans des cas égaux, traités de façon égale" (Art. 1er de la Constitution).

La loi du 2 mars 1994 sur l'égalité de traitement, qui s'applique à tous les domaines de la vie sociale, interdit toute différence de traitement, directe ou indirecte, fondée sur la religion, les convictions personnelles, les opinions politiques, la race, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'état civil. L'article 2.3 de cette loi permet l'action

positive. Les victimes de discriminations peuvent s'adresser à la Commission pour l'égalité de traitement, organisme indépendant institué par la loi de 1994. Cette dernière, lorsqu'elle estime la demande fondée, mène une enquête et dispose pour cela de larges pouvoirs. Les conclusions de la commission sont généralement suivies (NIESEN et CHOPIN 2002).

La méthode du "*testing*" est la plus fréquemment utilisée pour démontrer la discrimination directe. La discrimination indirecte est beaucoup difficile à prouver.

La même année 1994, la loi WBEAA (Acte sur l'Égalité dans le domaine de l'Emploi), oblige les entreprises employant 35 personnes ou plus à recruter une proportion de travailleurs immigrés égale à la proportion d'immigrés vivant dans la région où l'entreprise est implantée. La loi a été appliquée de manière partielle. La loi WBEAA a été remplacée par la loi dite SAMEN (Loi Pour la Promotion de l'Emploi des Minorités), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1998 et applicable jusqu'à fin 2003.

Les résultats empiriques des politiques préférentielles sont difficiles à mesurer. La réussite est plus importante dans le secteur administratif que dans le secteur privé.

Suède : L'institution (et le terme) de l'"Ombudsman" ont été repris dans les pays scandinaves

etnisk diskriminering (discrimination ethnique),
positiv särbehandling, aktiva åtgärder (action positive),

La Suède est très attachée au principe d'égalité de traitement. Le principe de l'égalité devant la loi figure dans les textes de la Constitution (chapitre II et XV) et dans les lois. En 1986, la Suède a adopté l'Acte sur la Discrimination au Travail et a créé un "*Ombudsman*" contre la discrimination ethnique (*Ombudsmannen mot etnisk diskriminering*). La mission de cette institution indépendante est de lutter contre la discrimination ethnique tant au travail (il a supervisé la mise en œuvre de la Loi portant sur la Discrimination au Travail), que dans les autres domaines de la vie collective. Elle est chargée d'examiner les plaintes des citoyens.

Des mesures gouvernementales contre les discriminations ont été introduites en 1990 en 1994 et en 1999. Au 1^{er} juillet 1994, un amendement a renforcé la loi de 1986 ;

les attributions de l'*Ombudsman* concernant les discriminations à l'emploi ont été étendues par la loi de 1999.

L'*Ombudsman* a également traité des cas de discriminations dans la restauration, le système éducatif, le marché du logement. Durant l'année 1998, environ 900-1 000 plaintes ont été suivies.

les pouvoirs de l'*Ombudsman* vont être accrus de manière sensible en 2003, quand l'application de la directive européenne concernant les discriminations ethniques et raciales amènera à amender la législation actuelle.

Une loi sur la lutte contre les discriminations pour motifs, entre autres, de race, d'origine ethnique, de croyance religieuse est entrée en vigueur en 1999 (NIESEN et CHOPIN 2002). Un plan gouvernemental contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination a été adopté en février 2001.

Italie : Une législation récente contre les discriminations ethniques, qui n'a pas encore d'effets

discriminazioni,

La Constitution ainsi que les textes juridiques garantissent le principe d'égalité. L'article 3 de la Constitution de 1948 établit que tous les citoyens "sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, ou de condition sociale ou personnelle". La Loi sur les travailleurs de 1970 contient des mesures antidiscriminatoires dans son article 15. D'autres mesures plus récentes visent à lutter contre le racisme (loi 205 de 1993 contre l'incitation à la haine raciale) et contre les discriminations à caractère ethnique (loi du 31.12.1996 sur la protection des données relatives à l'origine ethnique, raciale ou religieuse). Les immigrés en situation régulière bénéficient des mêmes droits civils et sociaux que les citoyens italiens, alors que les immigrés en situation

irrégulière bénéficient des droits fondamentaux.

Comme dans les pays du Sud de l'Europe, la question des discriminations n'a été abordée que très récemment par le débat scientifique et par les acteurs de l'intégration, après l'adoption par les instances européennes de législations en la matière.

Dans le système juridique italien, le cadre principal de l'application du principe d'égalité est dans le chapitre IV du décret 286 de juillet 1998, qui réordonne dans un "Acte unique" l'ensemble des dispositions concernant l'immigration. La loi comprend une définition de la discrimination, qui prend en compte la notion de discrimination indirecte, et qui s'applique aussi bien aux étrangers qu'aux Italiens. (NIESEN et CHOPIN 2002)

Néanmoins, la législation actuelle a peu d'effet contre les discriminations.

Multiculturalisme - Interculturalité...

La question du multiculturalisme est apparue en Europe alors que les États étaient confrontés, depuis plus ou moins longtemps, à la sédentarisation des immigrations, et à des revendications en provenance de groupes ethniques et religieux. Le concept de multiculturalisme a été employé dans l'ensemble des pays européens surtout à partir du milieu des années quatre-vingt. La notion d'interculturalité est également utilisée, sans qu'une distinction nette soit toujours établie avec le concept de multiculturalisme.

Les politiques menées au nom du multiculturalisme, à partir des années soixante-dix au Royaume-Uni, en Suède, puis dans les années quatre-vingt en Allemagne et aux Pays-Bas, plus récemment ailleurs, sont sensiblement différentes. Elles tentent d'articuler une prise en compte de la diversité culturelle, religieuse, linguistique..., plus ou moins poussée, avec le respect du principe d'égalité entre les individus (égalité formelle, égalité de traitement et égalité des chances), et le maintien de la cohésion de l'ensemble national. Une telle articulation ne se construit pas aisément, et de multiples expérimentations nationales et locales ont vu le jour.

Multiculturalisme

En tant que concept et que politique, le multiculturalisme a été élaboré aux États-Unis et au Canada. Il désigne la reconnaissance institutionnelle de multiples identités culturelles, ethniques, sociales (celles des femmes, des homosexuels...) au sein d'une même société. Il reconnaît le caractère légitime de ces identités, leur capacité à se transformer, et récuse le processus de l'assimilation (appelé aussi principe du monoculturalisme). Ces identités sont portées par des groupes déterminés auxquels sont attribués des droits, qui visent à garantir le respect des diverses cultures en présence. La représentation des différents groupes est considérée comme un moyen de les inclure et d'assurer leur participation dans la communauté nationale. Le multiculturalisme s'articule avec le principe de l'égalité de droits des individus (ce qui suppose notamment que l'État reste neutre).

Ceci définit le multiculturalisme politique. Il existe également des versions davantage culturelles que politiques du multiculturalisme, qui consistent essentiellement à reconnaître la diversité culturelle et à lui permettre de s'exercer.

Il faut donc bien distinguer deux plans : le niveau de la réalité concrète, qui fait que l'on reconnaît comme multiculturelle une société où coexistent plusieurs cultures, et le niveau des conceptions et des politiques, où la qualification de multiculturel signifie un mode spécifique de prise en compte de la réalité multiculturelle, par l'organisation d'un système de reconnaissance et de participation.

Il n'existe pas de société entièrement multiculturelle au sens politique (les États-Unis par exemple sont à la fois une société multiculturelle et assimilatrice, communautariste et contractualiste). En Europe, il existe différentes formes de multiculturalisme. Le multiculturalisme est en phase avec la tradition des piliers aux Pays-Bas, en Belgique, ou encore avec le respect du pluralisme au Royaume-Uni et dans les sociétés scandinaves. Dans la plupart de ces pays, la notion de pluralisme est souvent préférée à celle de multiculturalisme.

Les politiques multiculturalistes ont leurs limites qui tiennent à l'exercice même de la démocratie : comment articuler droits individuels et droits collectifs, principes universalistes et principes particularistes, politique de droit commun et traitement différencié, différence et égalité, identification à la communauté politique nationale et identification à la communauté culturelle. Leur risque majeur est l'accentuation des particularismes. (KASTORYIANO 2000)

Interculturalité

La culture, au sens des théories de l'interculturalité, constitue un construit évolutif. La culture désigne l'ensemble plus ou moins cohérent des sens produits durablement par les membres d'un groupe qui, du fait même de leur appartenance à ce groupe, sont incités à donner une lecture partagée de leurs productions, pratiques, langages..., d'où l'homogénéisation des représentations et des attitudes.

L'interculturalité désigne "l'ensemble des processus — psychiques, relationnels, groupaux, institutionnels... — générés par les interactions de cultures, dans un rapport d'échanges réciproques et dans une perspective de sauvegarde d'une relative identité culturelle des partenaires en relation" (CLANET cité par DOUARD et RAGI 1999).

L'interculturalité (c'est-à-dire en général la communication interculturelle) implique la prise en compte de la disparité des codes culturels et la conscience des attitudes et mécanismes psychologiques suscités par l'altérité. Elle permet ou vise le respect des différences. Ces différences ne sont pas pensées en termes d'inégalité et de hiérarchie des cultures. L'interculturel vise également à connaître et comprendre ce que les hommes ont de semblable. Certains auteurs distinguent interculturalité et multiculturalisme sur ce point : là où l'interculturalité souligne la notion de partage, le multiculturalisme n'implique pas nécessairement partage.

L'approche ou les projets interculturels poursuivent plusieurs types d'objectifs : acquérir une flexibilité cognitive, affective et comportementale pour pouvoir s'ajuster à des cultures nouvelles ; minimiser les conflits qui résultent de la confrontation de cultures et de religions ; rechercher des solutions à la coexistence de populations d'origines différentes ; permettre le dialogue, le partage d'expériences et le travail en commun.

La notion d'interculturalité est le plus souvent employée, dans tous les pays européens, dans le champ de l'éducation et de la pédagogie. L'éducation interculturelle vise une instruction à l'altérité, à la diversité et à la communication dans un contexte caractérisé par le pluralisme.

Union Européenne

Les concepts "multiculturel" et "interculturel" ont été développés à travers de nombreux travaux et réalisations du Conseil de l'Europe et de l'UE, notamment dans le cadre de programmes de formation d'enseignants.

La Proposition de décision-cadre du Conseil de l'Europe concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (28.11.2001) est introduite par cette formule : **"Les sociétés européennes sont multiculturelles et multiethniques, et leur diversité est enrichissante et constructive"**. Pour sa part, le Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000) soutient que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité", et qu'elle "contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que

de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local".

La référence au multiculturalisme dans les textes européens ne renvoie pas à un multiculturalisme politique, au sens de la reconnaissance de droits des groupes minoritaires au sein des États-nations européens (multiculturalisme politique). Il est question essentiellement du respect des libertés individuelles, conformément aux Droits de l'Homme. Dans ces textes, on considère qu'afin que le multiculturalisme devienne véritablement une richesse, il faut instaurer une sorte d'interpénétration entre les cultures, sans gommer l'identité spécifique de chacune d'entre elles. Le multiculturel deviendrait alors interculturel.

Royaume-Uni : Pluralisme, multiculturalisme et interculturalité

multicultural, cross cultural, diversity (training...), intercultural (communication, research, relations)

La politique de l'État est centrée sur une lutte contre le racisme et les discriminations. Elle insiste davantage sur l'égalité des individus que sur la reconnaissance du particularisme des groupes. Néanmoins, le Royaume-Uni reconnaît les minorités en tant que groupes dotés d'une identité en propre, et en ce sens se définit comme une société multiculturelle. Les débats sur le multiculturalisme ont été précoces, et se sont appuyés sur les

théories des relations raciales.

Le multiculturalisme dénote "la reconnaissance de l'existence d'une citoyenneté composée de gens de couleurs, différents et célébrant la diversité culturelle" (GOULBOURNE 1998). À l'instar de la plupart des pays d'Europe, la question de la reconnaissance institutionnelle des cultures a été occasionnée par la mobilisation des minorités, et particulièrement des populations musulmanes de la péninsule indienne. Les questions de la représentativité et de l'égalité entre les minorités (raciales, ethniques et religieuses) suscitent des débats importants.

France : L'interculturel est mis en avant, mais sans doute passé de mode, le multiculturalisme globalement rejeté

interculturel, multiculturel (terme peu utilisé, souvent de manière péjorative)

Le modèle républicain français refuse les groupes intermédiaires entre les individus et l'État, est hostile au pluralisme culturel en termes de groupes (et non au pluralisme des partis politiques, ou au pluralisme individuel). La France ne reconnaît ni l'existence de minorités ou communautés, ni de droits les concernant. **Le multiculturalisme (politique), qui permet une telle reconnaissance, est donc très largement récusé. On l'associe au communautarisme et à la segmentation du corps social.**

La France est pourtant, de fait, une société plurielle et multiculturelle (au sens culturel). De plus, elle se trouve confrontée à des revendications de la part des groupes issus de l'immigration, qui tendent (à mesure que les générations se succèdent et abandonnent l'idée du retour au pays d'origine) à demander la reconnaissance publique de leurs particularismes et leur prise en compte dans l'espace public (au sens à la fois spatial, les rues, les places., et institutionnel, les écoles publiques, les lois...). Cette demande entre en conflit avec la tradition politique française. Celle-ci considère que pour garantir l'égalité dans la sphère publique, les différences doivent être confinées à l'espace privé ou à la dimension privée de la vie sociale. Cela est ressenti également par un certain nombre de Français comme une menace à l'encontre de ce qu'ils identifient à la "culture française".

La reconnaissance des identités des groupes immigrés est très limitée. Elle se fait à travers la notion d'interculturalité. En France, l'interculturalité est pratiquée dans le cadre éducatif. Des cours de langues et de cultures d'origine avaient été mis en place dans les années soixante-dix pour les enfants d'immigrés, dans une perspective de retour au pays. À la fois à partir et contre ce

type d'enseignement, les animations interculturelles ne sont plus aujourd'hui dispensées aux seuls enfants de migrants, mais indistinctement à l'ensemble des élèves. À l'exception des cours d'histoire et de géographie, l'initiation aux différentes cultures demeure absente des programmes scolaires.

L'interculturel passe aussi par l'organisation d'événements festifs et culturels, et par le mouvement associatif. Depuis la loi du 9 octobre 1981, des étrangers en situation régulière peuvent diriger ou être membre d'une association de droit commun. La réforme a donné un élan important au développement du mouvement associatif immigré, qui prend en charge des activités culturelles, culturelles ou laïques.

La transmission de la culture des immigrés (langue, système de représentations et de pratique...) n'est pas encouragée, car ces particularismes doivent disparaître ou tout au moins être cantonnés au domaine privé des individus, afin que "l'intégration à la française" puisse se réaliser : un des critères d'intégration retenu par le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) est ainsi la disparition de la langue maternelle.

Néanmoins, le HCI considère qu'il est normal que les immigrés veuillent, dans un premier temps, conserver des liens avec le pays d'origine, et garder leur "**culture d'origine**" : "c'est l'absence de repères qui est dangereux (...) se connaître permet de mieux s'assumer y compris vis-à-vis du regard des autres et permet de mieux s'intégrer" (HCI 1995). La notion de "culture d'origine" des immigrés suscite des réserves de la part des scientifiques, car les traits culturels dont les immigrés sont porteurs dans les pays d'accueil se transforment rapidement en version fragmentaire et décontextualisée de ce qu'ils étaient dans les pays d'origine.

Allemagne : Le débat sur le multiculturalisme comme vecteur d'une prise de conscience de la multiculturalité de fait de l'Allemagne

interkulturell, multikulturell

Le terme "*interkulturell*" est d'usage courant pour signifier que des individus de plusieurs "cultures", religions, philosophies de vie, de différents pays d'origine..., vivent ensemble sans qu'il y ait une pression dans le sens de l'assimilation (SPOHN 2002)

Le discours sur le multiculturalisme est le principal outil dans la remise en cause de la

doctrine qui, jusqu'à ces dernières années, refusait de considérer l'Allemagne comme un pays d'immigration. On parle du multiculturalisme pour faire prendre conscience de la sédentarisation des immigrés, et du fait que l'Allemagne est concrètement un pays multiculturel. Le multiculturalisme est apparu comme une alternative à l'*Ausländerpolitik* (politique des étrangers) (RADTKE 1998).

Belgique : L'interculturalité mise en œuvre dans les trois régions, avec un accent plus important en Flandre

interculturel, multiculturel

La nation belge s'est construite, comme la Suisse, sur le pluralisme linguistique, avec des communautés territoriales et linguistiques dotées aujourd'hui de leurs propres institutions.

La notion d'interculturalité est utilisée dans les trois Régions (flamande, wallonne, bruxelloise). **Dans la Région wallonne, la notion d'interculturel prend sa place à côté de l'éducation à la citoyenneté, et l'insertion sociale.** La société wallonne se définit comme une société pluriculturelle, même si l'identité culturelle wallonne est largement dominante (DESTATTE 1997). Il y a une distinction assez claire entre l'identité politique (fondée sur la neutralité vis-à-vis des cultures, des cultes, et le respect de la différence) et l'identité culturelle (pluraliste), fondée sur l'existence de communautés particulières.

À Bruxelles, le CBAI (Centre bruxellois d'action interculturelle), créé en 1981, développe des actions de formation, d'information, de diffusion culturelle, de soutien à la vie associative, dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration en Région bruxelloise.

La Flandre s'est orientée dans le sens d'un multiculturalisme (culturel). Depuis le début des années 90, l'intégration en matière d'enseignement repose

sur quatre éléments : la maîtrise de la langue, l'enseignement interculturel, l'enseignement dans les langues et culture propres (OETC) et l'accueil. Les groupes-cibles de ces enseignements sont déterminés sur la base de l'origine ethnique de la grand-mère maternelle et du niveau d'instruction de la mère. Les écoles qui recourent à la politique d'éducation prioritaire sont obligées d'organiser un enseignement interculturel. Les élèves qui fréquentent l'enseignement biculturel suivent une partie du programme normal dans leur langue d'origine et/ou sont initiés à la langue et à la culture de ce pays.

Le Centre interculturel pour Immigrés a été fondé en 1993. Il s'agit d'une instance spécialisée qui a pour objectif de fournir un encadrement et une assistance aux associations socioculturelles d'immigrés. Le Décret du 19 avril 1995 stimule le développement des associations et fédérations. Un grand nombre d'associations promeuvent les cultures des immigrants et permettent leur transmission.

Il existe également des "médiatrices interculturelles" dans le secteur de la santé. À l'issue d'une formation en alternance de trois ans, des femmes turques et marocaines ont été engagées dans des services de santé qui accueillent un grand nombre d'immigrés. Elles ont pour tâche de faciliter la communication entre les prestataires et les usagers allochtones (WETS et alii 1999).

Pays-Bas : Multiculturalisme de fait et droit des cultures à se reproduire

multiculturele (*multicultureel personeelsbeleid* signifie management multiculturel) *interculturalisatie* (interculturalité)

Le multiculturalisme de la vie sociale est un fait : la nation est formée de populations diverses par leur culture, leur milieu social, leur religion, leur origine régionale ou nationale.

Un des aspects des politiques d'intégration est la préservation de l'identité culturelle des minorités ethniques. Il existe des débats sur la question de savoir si cette préservation facilite ou entrave l'intégration des minorités. Après une période (années quatre-vingt) où la politique

d'intégration s'appuyait largement sur les dynamiques communautaires des minorités et la préservation de leurs identités, les politiques engagées depuis le début des années quatre-vingt-dix privilégient des outils multiples, dont certains visent explicitement des groupes minoritaires, et d'autres les visent indirectement en tant qu'habitants de quartiers en difficulté.

Le budget des villes consacré à l'interculturel est important. Les dimensions multiculturelles de la vie sociale font l'objet d'une valorisation (valorisation des quartiers, des apports culturels, de la gastronomie...).

Suède : Multiculturalisme, interculturalité et recherche d'intégration

multiculturalism - det mångkulturella samhälle - interculturale

En 1975, le gouvernement suédois annonce une politique de "pluriculturalisme" (qu'on appellera également multiculturaliste). Elle proclame trois principes : égalité des droits entre immigrants et Suédois, liberté de choix culturel (droit au maintien d'une culture particulière), coopération et solidarité entre Suédois et "minoritaires". Néanmoins, les objectifs du multiculturalisme n'ont pas été définis de manière très explicite et des auteurs s'interrogent pour savoir si le multiculturalisme a été véritablement appliqué. L'affirmation d'une société multiculturelle en Suède ne s'accompagne pas de la reconnaissance des groupes d'immigrants en tant que minorités. Des auteurs considèrent que la référence faite en 1975 à une Suède multiculturelle est davantage à comprendre comme un appel à la prise en compte effective des questions posées par l'immigration. Cela envoie également à un idéal selon lequel les groupes ou les individus de différentes origines géographiques et culturelles vivent harmonieusement ensemble en se respectant mutuellement. (RUNBLOM 1998)

La "liberté de choix culturel" signifie que les membres de minorités linguistiques peuvent choisir dans quelle mesure ils souhaitent adopter une identité culturelle suédoise, et dans quelle mesure ils souhaitent conserver ou mettre en avant leur identité d'origine (JEDERLUND 1998). La politique de choix culturel a surtout suscité la création d'un enseignement

en langue maternelle : en 1976, le droit est donné aux enfants d'apprendre, dans les écoles suédoises, la langue de leurs parents. À partir de 1979, certains enseignements sont donnés dans la langue d'origine. Dans l'enseignement primaire et secondaire, 60 000 enfants reçoivent des cours dans leur langue maternelle (dans 110 langues en tout). Le Suédois est enseigné en seconde langue afin qu'ils puissent continuer leur scolarité dans des classes en suédois.

Depuis 1998, le gouvernement a fait des efforts importants pour aider les activités culturelles des immigrants, pour soutenir, par exemple, la "presse ethnique" de la même façon que la presse suédoise. L'orientation multiculturaliste suscite des conflits entre l'application des normes à caractère universel de l'État-providence et celles qui découlent des différentes "sensibilités culturelles". Par exemple les abattoirs kasher et hallal sont interdits, car dans les pays scandinaves, l'animal doit être inanimé lors de son abattage. Cette interdiction peut occasionner deux interprétations, selon la vision que l'on adopte : elle peut être considérée comme une forme de modernisme (refus de la souffrance inutile) ; elle peut aussi être considérée comme un défaut de prise en compte du multiculturalisme. En pratique, à la suite de discussions, les instances communautaires juives et musulmanes ont accepté cette norme suédoise car elle ne remet pas en cause leurs conceptions religieuses. Des débats existent sur ces questions de conflit de normes et de valeurs. Le système légal suédois accepte la diversité religieuse et culturelle, tant qu'elle n'entre pas directement en conflit avec la législation suédoise.

Italie : Mise en avant récente et inégale de l'interculturalité en matière éducative

interculturali, multiculturali

L'Italie (comme l'Espagne) a institutionnalisé le pluralisme politique, culturel et linguistique avec la création de régions dotées de pouvoirs étendus. Ceci concerne les minorités nationales, ou "anciennes minorités", et non les minorités issues de l'immigration récente.

L'interculturalité est prise en compte par la loi et par des mesures spécifiques dans l'enseignement depuis le milieu des années quatre-vingt. Elle s'inscrit dans une politique d'insertion-intégration des enfants d'immigrants.

Avec les lois "943" de 1986 et "39" de 1990 les Régions ont pu constituer des Conseils consultatifs pour les problèmes régionaux et intervenir en ce qui concerne l'orientation et la formation professionnelle des citoyens extra communautaires. Seize Régions ont approuvé des normes spécifiques dans le domaine de la formation pour les immigrants extra communautaires. Ces Régions réalisent des projets spécifiques de formation professionnelle, des

interventions pour l'insertion des enfants d'immigrés dans les écoles, des cours d'alphabétisation dans la langue maternelle et d'apprentissage de la langue italienne. Ces actions visent à transmettre les outils d'insertion que sont la langue et la culture italienne mais en même temps de valoriser l'identité ethno-culturelle du migrant. Des initiatives d'éducation interculturelle voient aussi le jour. La Loi 205 de 1990 prévoit que les institutions locales doivent promouvoir des cours de langue maternelle pour valoriser les cultures d'origine des migrants. La réalisation de ces projets est assez inégale selon les régions, et des administrations refusent de s'impliquer dans l'action interculturelle. Cette loi affirme que l'éducation interculturelle se réalise dans les classes même si ne sont pas présents des élèves étrangers afin de "dépasser toute forme ethnocentrique" (GHERARDINI 1998). Le rôle des administrations locales dans l'éducation interculturelle, l'apprentissage de la langue italienne ainsi que la langue et la culture d'origine des immigrants, a été confirmé par la Loi "40" du 6 mars 1998 (ALLASINO 2002).

Le particularisme de l'Espagne :

Autonomie des nationalités, pluralisme linguistique et interculturalité

L'article 2 de la Constitution espagnole affirme "l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols", et poursuit qu'"elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles". Il y a donc reconnaissance de plusieurs nationalités au sein de la nation espagnole, ce qui distingue l'Espagne de la plupart des pays d'Europe.

Cette autonomie s'accompagne d'un pluralisme linguistique. Alors qu'en général, chaque pays européen a une langue officielle, avec parfois des droits accordés aux locuteurs

appartenant aux minorités linguistiques, en Espagne, "le Castillan est la langue officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser", mais dans leurs communautés autonomes respectives, les "autres langues espagnoles sont aussi officielles".

La thématique de l'interculturalité a récemment été développée en rapport à la question de la prise en compte de la diversité culturelle produite par l'immigration.

La Catalogne est considérée comme un modèle en terme d'interculturalité.

Une laïcité de type culturel caractérise l'Europe. Elle est définie principalement par l'autonomie de l'État par rapport à toute tutelle religieuse et l'autonomie des religions par rapport à toute tutelle politique ; la neutralité confessionnelle de l'État ; la reconnaissance de la liberté de culte (y compris la liberté de non-religion). Au niveau individuel, les individus sont juridiquement égaux, quelles que soient leurs croyances.

Néanmoins, l'identité des États reste profondément marquée par le fait religieux et quelle que soit la forme de différenciation entre pouvoir et Église, la séparation n'est pas absolue. Dans les pays catholiques et lorsque le pouvoir fut aux mains des anticléricaux, la logique fut celle de la laïcisation. La religion s'est trouvée reléguée dans la sphère privée. En pays protestant, l'émancipation de la religion s'est opérée selon une logique de sécularisation, moins conflictuelle que la logique de laïcisation. Dans ce cadre, la mission publique remplie par des groupes religieux peut être reconnue juridiquement, y compris leur contribution à l'éducation citoyenne (par des cours de religion dans les écoles publiques, par exemple). Les situations nationales les plus caractéristiques de ces deux logiques sont la France pour la logique de laïcisation, et le Danemark pour la logique de sécularisation (CHAMPION 1999).

Ensuite, en lien avec le mode historique de construction de la nation, les relations entre les États et les organisations religieuses diffèrent d'un pays à l'autre, de même que les réponses institutionnelles à la liberté de culte. Les revendications religieuses des immigrés reçoivent alors des réponses diversifiées. Aux Pays-Bas l'abattage rituel est prévu ainsi que des congés pour les fêtes musulmanes. En France, la place attribuée à la célébration des rites musulmans commence à être négociée, dans un contexte de crainte du communautarisme. En principe, toutes les religions ou tendances religieuses sont égales devant la loi. En pratique, la religion historique du pays est souvent privilégiée. Les religions pratiquées par les immigrés (islam, bouddhisme, hindouisme, etc.) sont alors l'objet d'une discrimination plus ou moins forte. Le besoin de visibilité de ces religions (et de l'islam en premier lieu) remet en cause le cadre, fixé à la fin du XIXe, qui régit le fonctionnement des religions dans les divers États. Cette évolution touche plus durement les États laïcs de tradition catholique comme la France, que les pays de tradition protestante où la place du religieux dans l'espace public est par tradition plus facilement acceptée. Il faut aussi considérer que les religions importées par les populations migrantes sont souvent des "ethno-religions". L'enjeu identitaire y est considérable, et il tend même à se substituer à celui de la liberté de croyance. (CHAMPION 1999)

Pluralisme religieux

Le pluralisme religieux est fondé sur le respect des différents systèmes religieux et/ou culturels et sur la visée d'une coexistence pacifique des diverses religions.

Au sens fort (BECKFORD 1991), le pluralisme religieux signifie un système politique et social qui accorde aux différentes religions un égal respect et une égalité des moyens pour que chacun puisse pratiquer effectivement sa religion ; ceci implique que soient prises en compte les spécificités des diverses religions et que les spécificités de la religion dominante ne soient pas instituées en normes.

Selon CHAMPION (1999), il existe deux grands types de pluralisme religieux : le pluralisme d'affirmation identitaire, revendiquant l'égalité des groupements religieux. Il tend à s'affirmer aujourd'hui. Quant au pluralisme fondé sur le droit à la liberté religieuse de chaque individu (ou pluralisme-émancipation), il signifie que tous les citoyens sont égaux quelle que soit leur religion et que la citoyenneté est indépendante de la religion. Ce pluralisme a accompagné la modernité politique depuis la fin du XIX^e siècle en Europe et aux États-Unis.

Union Européenne

La Convention Européenne des Droits de l'Homme de novembre 1950 (article 9) a adopté les principes de tolérance et de liberté religieuse. La construction européenne favorise également la diffusion du principe de laïcité, soit la

dissociation croissante de la confession religieuse du domaine public et son intégration croissante dans la sphère privée. (GONON 2002-2)

Royaume-Uni : Liberté religieuse et lien étroit entre la monarchie, l'État et l'Église anglicane

Pays formaliste, le Royaume-Uni est doté d'une monarchie jumelée avec l'Église officielle d'Angleterre, anglicane (il existe une autre Église officielle au Royaume-Uni, l'Église d'Écosse, presbytérienne). Elle bénéficie d'un statut constitutionnel qui lui est favorable et constitue toujours un élément du dispositif étatique. L'Église d'Angleterre fournit des conseillers au Premier Ministre. Les autorités épiscopales disposent d'un siège à la Chambre des Lords. Le lien étroit entre l'Église anglicane et l'État s'est néanmoins affaibli au cours du xx^e siècle.

L'église anglicane est aujourd'hui un symbole fort d'une identité nationale liée au christianisme (pas seulement à l'Église anglicane) et d'une autorité politique qui veut garder une référence chrétienne. La société anglaise accepte l'athéisme beaucoup plus difficilement que les autres pays. Davantage que dans les autres pays d'Europe, la religion est partie prenante de la modernité. Le protestantisme anglais a permis le développement de l'individualisme social et politique, tout en accordant une grande importance à l'implication dans la vie communautaire, dans ses dimensions religieuses autant que sociales. (CHAMPION 1999).

La pratique religieuse s'accorde avec un esprit de tolérance assez ancien. La Loi sur les Droits de l'Homme, votée en 1998 et entrée en vigueur en octobre 2000, garantit la liberté de religion et le droit d'en changer.

Les différentes confessions n'ont pas d'obligation d'enregistrement auprès du gouvernement, ni ne reçoivent

de financement direct de l'État. Les organisations religieuses, structurées en associations caritatives (et ainsi exemptées de la plupart des impôts et de la TVA), doivent être indépendantes financièrement. En revanche, l'entretien des bâtiments religieux relève surtout de l'État : le Church of England Trust (établi en 1969) est en charge de l'entretien des bâtiments anglicans, tandis que le Historic Chapel Trust (1993) s'occupe des constructions non anglicanes, synagogues, mosquées... Ces institutions n'interviennent pas en Écosse, au Pays de Galles et en Ulster, où cette compétence relève des autorités locales, laïques ou religieuses.

Dans les écoles publiques, la journée commence par la prière (chrétienne). Les religions peuvent créer des écoles avec financement public. Des écoles privées musulmanes ont été fondées. Mais ce n'est que très récemment que certaines ont obtenu le statut de "*voluntary-aided school*" (DWYER et MEYER 1995) et des subventions publiques (décision du 9 janvier 1998, visant à accorder des subventions à l'Islamia School de Londres et à l'Al Furqan School de Birmingham). Les enseignants ont une obligation de neutralité, mais ils peuvent faire connaître leur religion tant qu'ils ne cherchent pas à endoctriner les élèves et ne leur font subir aucune discrimination.

Le port d'un signe (foulard islamique, turban des Sikhs) ne peut être interdit à l'école au motif que pareille mesure constituerait une discrimination raciale.

France : Une laïcité institutionnelle, fondement du modèle républicain

De par la loi, la France est un État laïque. Il y a complète séparation de l'Église et de l'État, et neutralité de l'État vis-à-vis des religions, aucune n'étant officielle, toutes étant autorisées, et protégées dans leur exercice. Le gouvernement est tenu de ne pratiquer aucun favoritisme dans son traitement des religions. La laïcité est un concept fondamental du modèle républicain français.

La Loi 1905 de séparation de l'État et des religions reste le grand référent de la relation entre l'État et les religions : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le

libre exercice des cultes" (art. 1). "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte" (art. 2). Cette loi est animée par l'idée que la religion est affaire privée, de conscience, et n'a pas à apparaître dans l'espace public. La Loi 1905 ne s'applique pas dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, rattachés à l'Allemagne lors de l'adoption de la loi. Ces départements conservent le régime concordataire hérité de 1801 (rémunération des prêtres, pasteurs et rabbins sur le budget de l'État, enseignement de la religion à l'école publique).

La laïcité est entérinée par la Constitution de 1958 (article 2), "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

Néanmoins, la neutralité religieuse théorique de l'État va de pair avec un certain nombre d'avantages aux religions reconnues (catholique, réformée et juive) et surtout au catholicisme. C'est ce qui est appelé la "laïcité à la française". La conception de la laïcité a d'ailleurs évolué depuis un siècle, dans le sens d'une plus grande tolérance.

Un certain nombre d'acteurs considèrent aujourd'hui que la loi devrait être modifiée afin d'accorder à l'islam, religion qui n'était pas implantée en France en 1905, les mêmes avantages que les autres religions. Il y a là un enjeu d'intégration majeur.

Le modèle confessionnel français est partie intégrante du modèle républicain. Il peut être résumé par la formule que le

comte de Clermont-Tonnerre prononça à propos des juifs lors de la Révolution française : "Il faut tout refuser aux juifs comme nation et tout leur accorder comme individus ; il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique, ni un ordre : il faut qu'ils soient individuellement citoyens". Ce modèle confessionnel a été contesté à partir des années soixante-dix - quatre-vingt, en lien avec des revendications identitaires de groupes qui se sont sédentarisés. Ainsi, alors que les travailleurs immigrés musulmans arrivés en grand nombre à partir des années 1960 étaient presque exclusivement appréhendés en tant que "travailleurs immigrés" sans aucune référence à leur appartenance religieuse, une transformation des modes de pensée fait que l'on tient compte aujourd'hui de leur "différence religieuse", ou de celle de leurs enfants (CHAMPION 1999).

Le port du voile islamique par des jeunes filles à l'école a provoqué au début des années quatre-vingt-dix une forte crainte de la montée du communautarisme musulman.

Allemagne : Un lien qui reste fort entre les Églises (catholiques et luthériennes) et l'État

"La philosophie de l'Allemagne est en théorie fondée sur un statut proche de la séparation des Églises et de l'État, mais ce principe général recouvre des dispositions légales ou des pratiques sociales moins tranchées, qui peuvent apparaître comme moins laïques. On peut citer, entre autres, les impôts d'église (mais chaque contribuable peut préciser le culte de son choix, auquel sera versée sa contribution), la loi anti-blasphème [...], l'implication politique et sociale des Églises dans la plupart des secteurs de la vie nationale, la subvention généralisée des organisations religieuses" (GONON 2002-2).

Les églises catholique et luthérienne sont reconnues et puissantes, et représentent chacune environ un tiers des Allemands.

L'Allemagne connaît de nombreuses variations régionales à la législation nationale. Dans la partie correspondant à l'ancienne RFA, la laïcisation progressive des mentalités au sein de l'opinion publique est combattue par la droite

cléricale allemande. Dans les Länder de l'Est, la tradition laïque est forte.

La Cour suprême a imposé la suppression des crucifix dans les établissements publics. L'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles (sauf à Berlin). Il porte sur le catholicisme, le protestantisme, et dans quelques Länder, sur l'orthodoxie et sur l'islam. Les organisations musulmanes peuvent également fonder leurs propres écoles privées.

En Allemagne (comme en Belgique), l'autonomie de l'État par rapport au religieux ne signifie pas l'antagonisme et la défense d'un laïcisme. Selon cette conception, l'État est garant de l'ordre public, de la "paix religieuse", de la diversité religieuse, et de la non-discrimination pour des motifs religieux. En Allemagne comme au Royaume-Uni, on considère que la religion a un rôle fondamental dans la construction de l'identité et du bagage moral de l'individu. Le Conseil constitutionnel fédéral protège les manifestations religieuses des communautés religieuses minoritaires.

Belgique : Absence de laïcité institutionnelle forte

Comme en Allemagne, la laïcité est le moyen de susciter une indépendance réciproque entre l'État et les églises. L'État garantit la liberté de croyance et de culte, et la non-discrimination pour motifs d'appartenance religieuse (art. 19 de la Constitution).

Après la France, la Belgique est le pays d'Europe où existe le plus fort courant laïc. Mais la laïcité prend un sens différent de la laïcité institutionnelle "à la française". Les laïcs ne sont pas seulement anticléricaux (opposés au cléralisme). Ils sont surtout anti-religieux et athées. Ils forment une communauté à côté des communautés religieuses (catholique, protestante, juive, musulmane...), et à ce titre cherchent à recevoir autant de ressources financières, d'accès aux médias et de représentativité

reconnue, que les communautés religieuses et ethniques.

Pour des raisons historiques, il n'existe pas comme en France de laïcité institutionnelle qui soit un élément constitutif de l'identité politique.

La Belgique n'a pas de religion nationale. Néanmoins, l'État belge n'est pas officiellement séparé de l'Église, et le catholicisme est le culte officiel de la monarchie belge. Au niveau des deux grands groupes nationaux, la communauté flamande est catholique et cléricale. La Wallonie est davantage soucieuse de laïcité, mais elle se démarque du système républicain de laïcité institutionnelle à la française (sauf à considérer le modèle du Concordat en vigueur en Alsace et en Moselle).

Pays-Bas : Pluralisme religieux plutôt que laïcité institutionnelle

Les Pays-Bas se caractérisent par une diversité religieuse originelle. Y coexistent en effet, depuis la fondation de la nation, les deux grandes traditions chrétiennes, la protestante et la catholique, avec une division au sein du protestantisme entre gomaristes et arminiens. Le jeu politico-religieux avec ces trois groupes a favorisé la constitution d'un système de "piliers" structurant la vie sociale. Les Pays-Bas proscrivent par leur Constitution la discrimination en raison de la religion (art. 1er de la Constitution), et garantissent le "droit de librement manifester sa religion ou ses croyances, individuellement ou en commun, sans que cela ne porte préjudice à ses responsabilités légales" (art. 6). Le "protestantisme culturel" forme la religion dominante. Les valeurs laïques de tolérance sont largement pratiquées, notamment dans un esprit "d'antipapisme". La lutte contre le catholicisme et pour la tolérance religieuse a marqué durablement les esprits.

L'État monarchique néerlandais ne se proclame pas laïc,

mais se fonde sur le pluralisme religieux et le multiculturalisme.

Ce qui apparaît en Europe comme une forme de progressisme ou de tolérance (IVG, contraception, statut des minorités sexuelles, contrôle de la consommation de drogue) n'est pas le fruit du combat d'un courant laïc contre un courant religieux. Il existe néanmoins des militants laïcs hollandais. Ils réclament l'officialisation d'une laïcité institutionnelle et la déconfectionnalisation de l'enseignement public.

En matière scolaire, les écoles publiques représentent 30 % des élèves, et les écoles privées, surtout confessionnelles et avec une dominante catholique, 70 %. Malgré des oppositions locales, des musulmans ont réussi à ouvrir des écoles islamiques avec des fonds d'État, d'abord à Rotterdam et Eindhoven (1988), puis dans le reste du pays (29 écoles de ce type en 1993-1994, DWYER et MEYER, 1995).

Suède : Absence de la laïcité institutionnelle et tolérance religieuse de fait

En Suède comme dans les pays scandinaves et au Royaume-Unis, le processus progressif de construction nationale a favorisé le maintien d'un lien étroit entre l'Église dominante et l'État. Ce lien s'est affaibli au cours du XX^e siècle, avec une tendance générale à la laïcisation des institutions.

Les mouvements laïques sont relativement peu actifs, car ils n'ont pas à réagir à une domination religieuse oppressante. La religion d'État, instituée, ne joue un rôle dans la vie sociale que sur un plan formel depuis le XVI^e siècle. Le souverain doit impérativement appartenir à la religion réformée dont il est le chef. Les principes d'œcuménisme et de coexistence entre les croyances religieuses et la pensée non-religieuse s'imposent en Suède comme dans l'ensemble des pays scandinaves.

La Suède applique depuis l'an 2000 la loi de séparation de

l'État et des religions votée en 1995, après des années de débats publics et de dialogue avec l'Église. La réforme constitutionnelle attribue un statut légal à l'Église officielle ainsi qu'aux autres confessions présentes dans le pays (qui ne pouvaient auparavant exister que sous la forme de Fondations ou d'Unions), au travers de la Loi sur les Communautés Religieuses. L'Église de Suède est reconnue par la loi (Loi sur l'Église de Suède), alors que les autres Églises doivent se faire enregistrer pour bénéficier de la loi. Chaque culte doit désigner un représentant légal.

Jusqu'en 1998, Stockholm était, malgré la mise en avant du multiculturalisme et du pluralisme, une des seules capitales européennes sans mosquée au sens architectural.

Italie : Un lien Église-État desserré par la Constitution de 1997

En Italie, les relations de l'Église (catholique) avec l'État étaient régies par les Accords du Latran (1929), jusqu'à ce que la Constitution de 1997 remplace celle de 1948. Cette Constitution avait déjà institué une certaine séparation entre l'Église catholique et l'État, avec la suppression de la qualité de fonctionnaire aux membres du clergé et la laïcisation du système de santé.

La Constitution organise la liberté culturelle : "(1) Toutes les confessions religieuses sont libres de façon égale devant la loi. (2) Les confessions religieuses autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser selon leur propre foi à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec l'organisation

judiciaire italienne. (3) Leurs relations avec les États sont soumises à la loi selon les accords pris avec leurs représentants respectifs" (art. 8). "Chacun a le droit de professer librement ses convictions religieuses de quelque façon que ce soit, individuellement ou en commun, de les répandre et de les célébrer en public ou en privé, excepté lorsque les rites sont contraires à la moralité" (art. 19).

L'affirmation du lien Église-État s'est fortement atténuée avec la Constitution de 1997. Le catholicisme ne forme plus une religion d'État mais une tradition sociale et culturelle, certes très prégnante car le sentiment religieux reste fort. L'Église continue à jouer dans le pays un rôle moral important.

Le particularisme de la Grèce :

La laïcité inconnue, et une séparation État-Église incertaine

La Grèce est le pays le moins laïque de l'Union Européenne. Pour des raisons historiques, l'Église orthodoxe jouit d'un rôle politique majeur, comme dans la plupart des pays orthodoxes.

Il n'y a pas véritablement de séparation avec l'État. L'orthodoxie définit largement l'identité grecque et les valeurs morales. Elle est un élément important du nationalisme culturel qui existe en Grèce. La liberté de culte est sous le contrôle du Ministère de l'Éducation, qui est aussi

en charge des affaires religieuses. Il a la charge financière des personnels (salaire et formation) et bâtiments religieux. Seule l'Église orthodoxe est subventionnée par l'État.

La Grèce a connu durant le xx^e siècle un processus de laïcisation. La disparition de l'indication de la religion sur les cartes d'identité depuis l'été 2000 en est un des révélateurs. Mais les non pratiquants, les athées, les personnes d'autres confessions subissent des discriminations

Le particularisme du Danemark :

Une logique de sécularisation et non de laïcisation

La foi luthérienne est définie comme celle du peuple danois, mais n'a pas le statut de religion d'État. L'État est lié à l'église luthérienne. Il contribue financièrement au fonctionnement de l'Église luthérienne. Les pasteurs sont formés dans l'université (publique) et sont rémunérés comme fonctionnaires et officiers d'état civil. Ils relèvent de la juridiction du Ministère des affaires ecclésiastiques. Les autres religions sont reconnues mais non financées.

Toutes les confessions religieuses sont acceptées et leur existence est garantie par la Constitution (articles 67, 68 et 70). Une centaine d'entre elles a été reconnue comme groupes religieux par l'État et bénéficie d'un certain nombre de privilèges, fiscaux et autres : statut d'institution publique, droit de mariage, soutien de l'État pour des activités culturelles (GONON 2002-2).

ALLASINO Enrico, "La politique d'intégration en Italie", article commandé par la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, 2002.

BALIBAR Etienne, WALLERSTEIN Immanuel, *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, La Découverte, 1997.

BAROU Jacques, *Europe, terre d'immigration. Flux migratoires et intégration*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001.

BAROU Jacques, "Politique d'intégration et politique de la ville aux Pays-Bas. Immigration et intégration aux Pays-Bas", *Migrations Etudes*, n°73-juin 1997.

BECKFORD J. A., "Politics and Religion in England and Wales", *Daedalus* n°120 (3) pp. 179-195, 1991.

BONNAFOUS Simone, "Où sont passés les immigrés", *Cahier de la Méditerranée*, Mots et migration, n°54, juin 1997, pp. 97-107.

BORDET Joëlle, COSTA-LASCOUX Jacqueline, DUBOST Jean, *Émergence de la question ethnique dans le lien social, tabou et affirmation*, Séminaire FAS-DIV, Actes du séminaire et propositions de poursuite, octobre 2000.

CADAT Brieuc-Yves, supplément à la revue *Suffrage-universel*, <http://users.skynet.be/suffrage-universel/nle198co2.htm>

CAESTECKER Franck, BIETLOT Mathieu, HARDEMAN Frans, REA Andrea, "Effectivité et efficacité de la loi sur la nationalité du 1er mars 2000", ULB (GERME)-EHSAL, rapport réalisé à la demande du Ministre de la Justice, 1er avril 2001 (document non publié), <http://users.skynet.be/suffrage-universel/bena10.htm>.

CEDIEY Eric, *Les discriminations. Situation française. Evolutions communautaires européennes*, Rapport pour la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, juin 2002.

CHAMBON Laurent, "Minorités: la leçon néerlandaise", *Libération*, 23.05.2002.

CHAMPION Françoise, "De la diversité des pluralismes religieux", *MOST Journal on Multicultural Societies*, vol. 1, n°2, UNESCO, 1999 (<http://www.unesco.org/most/v1n2cha.htm>).

CHARLOT Monica et alii, *Le pouvoir politique en Grande-Bretagne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990.

CLANET Claude, *L'interculturel. Introduction aux approches interculturelles en Education et en Sciences Humaines*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1990.

COLLET Beate, "La construction politique de l'Ausländer. Le modèle d'intégration en question", in *Logiques d'Etats et immigrations*, COSTA-LASCOUX J. et WEIL P. (dir), Paris, édition Kimé, 1992.

COSTA-LASCOUX Jacqueline, "L'Europe des politiques migratoires : France, Italie, Pays-Bas, RFA", *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 5, n°2, pp. 161-168.

CROWLEY John, "Ethnicité, nation et contrat social", in *Théories du nationalisme. Nation, nationalité, ethnicité*, DELANNOI Gil et TAGUIEFF Pierre-André (dir.), Paris, éditions Kimé, 1991, pp. 178-218.

DESTATE Philippe, "L'identité wallonne: une volonté de participer plutôt qu'un sentiment d'appartenance. Contribution à une réflexion citoyenne", Institut Jules Destrée - Belgique, septembre 1997 (www.destree.org).

DINGU-KYRKLUND Elena, informations communiquées par e-mail, juillet 2002.

DOUARD Olivier, RAGI Tariq, *Immigration, intégration en France, Rapport thématique français*, Child Immigration Project - Recherche européenne sur l'intégration des enfants issus de l'immigration, Ministère de la jeunesse et des Sports, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire - Pôle Etudes et Recherche, 1999, INJEP, Marly-le-Roi.

DUMONT Louis, *L'idéologie allemande. France-Allemagne et retour*, Paris, NRF-Gallimard, 1991.

DWYER C. et MEYER A., "The Institutionalisation of Islam. The case of Islamic Schools in the Netherlands and in the UK", *New Community*, n°21, 1995, pp. 37-54.

GALLAND Olivier et PFIRSCH Jean-Vincent, *Analyse comparée du rapport des jeunes à la nation et à l'armée : le cas de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne*, FNSP-CNRS, Observatoire Sociologique du Changement (OSC), janvier 2000.

GASTAUT Yvan, "Evolution des désignations de l'étranger en France (1960-1990)", *Cahiers de la Méditerranée*, Mots et migrations, Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine, n°54, juin 1997, pp. 15-24.

GEDDES E., "Races related political participation in the U.K.", *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol 14, n°2, 1998.

GHARDINI Paola, Innova-Observatoire européen des innovations en éducation et en formation, juin 1998, http://www.inrp.fr/Access/Innova/Savoirs_nouveaux/Politiques_nationales/Italie_page_totale.htm

GONON Emmanuel, *La gestion de l'immigration en Europe* 1- Citoyenneté et immigration, 2- La religion, 3 - Intégration urbaine, 4 - Intégration économique, étude commandée par la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, 2002.

GOULBOURNE Harry, *Race Relations in Britain since 1945*, Londres, Mac Millan, 1998.

HCI (Haut Conseil à l'Intégration), *Pour un modèle français d'intégration*, Premier rapport annuel, Paris, La Documentation française, 1991.

HCI (Haut Conseil à l'Intégration), *Liens culturels et intégration*, Paris, La Documentation française, juin 1995.

HERMET et alii, Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, Paris, Armand Colin, 1996.

JACOBSON Jessica, "Perceptions of Britishness", *Nations and Nationalism revue*, juillet 1997.

JEDERLUND Lars, "From Immigration policy to Integration policy", *Swedish Institute*, n° 422, décembre 1998.

JIVAN Alexandra (dir.), *Approches de l'interculturel - III*, Conférences, Programme des Mesures de Confiance du Conseil de l'Europe, Timisoara, Institut Interculturel de Timisoara, 2000.

KASTORYANO, "Des multiculturalismes en Europe au multiculturalisme européen", *Politique étrangère*, n°1, 2000.

LAPEYRONNIE Didier, *L'individu et les minorités. La France et la Grande-Bretagne face à leurs immigrés*, Paris, PUF, 1993.

LAPEYRONNIE Didier, *Immigrés en Europe. Politiques locales d'intégration*, Paris, La Documentation française, 1992.

LECA Jean, *Projet*, n°171-172, 1983, p.113-125.

LECA Jean, "La citoyenneté entre la nation et la société civile", in COLAS D., EMERI C., ZYLBERBERG J., *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991.

MARTINIELLO Marco, PONCELET Marc (dir.), *Migrations et minorités ethniques dans l'espace européen*, De Boeck université, Bruxelles, 1993.

NIESEN Jan et CHOPIN Isabelle (eds), European Monitoring Center on Racism and Xenophobia, Vienne - Autriche, 2002.
<http://eumc.eu.int/publications/Article13/index.htm>

ORFALI in LAPEYRONNIE D., *Immigrés en Europe. Politiques locales d'intégration*, Paris, La Documentation française, 1992.

RADTKE Franck-Olaf, "Multiculturalism in Germany", communication présentée lors du colloque "Vers un multiculturalisme européen", CERI-FNSP, 1998.

REA Andréa, "Les discriminations raciales en Belgique : effets de la politique d'intégration ?", article commandé par la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, 2002.

RICHARD Jean-Luc, "Les origines nationales, géographiques et culturelles dans la statistique publique" : Eléments d'analyse pour une compréhension des débats dans les pays anglo-saxons et en France, article commandé par la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, 2002.

RUNBLOM Harald, "Current Sweden Sweden as a multicultural society", *Swedish Institute*, n° 418, avril 1998.

SANGUIN Jean-Louis (sous la direction de), *Les minorités ethniques en Europe*, Paris, éditions L'Harmattan, 1993.

SANTOKHI Surrendra, "La politique d'intégration aux Pays-Bas", article commandé par la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, 2002.

SOS Racisme,
<http://www.sosracismereims.org/txt/lexjm.htm>

SPOHN Margret, informations communiquées par e-mail, été 2002.

STEPHEN LAWRENCE INQUIRY COMMISSION - BIRMINGHAM, *Race Equality in Birmingham*, mars 2001.

TODD Emmanuel, *Le destin des immigrés. Assimilation et ségrégation dans les démocraties occidentales*, Paris, Seuil, 1994.

TRÄNHARDT D., "Les relations ethniques et l'immigration en Allemagne après la réunification", in MARTINIELLO Marco, PONCELET Marc (dir.), *Migrations et minorités ethniques dans l'espace européen*, De Boeck université, Bruxelles, 1993.

WEYGOLD Serge et alii, "La politique d'admission de la main-d'œuvre étrangère : désirabilité, acceptabilité, intégrabilité", *Revue suisse de sociologie*, n°27, 2001, pp. 117-158.

WERDMÖLDER Hans, "Preferential policies toward ethnic minorities in the netherlands counterproductive and unintended effects", article commandé par la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, 2002.

WERDMÖLDER Hans, Université d'Utrecht, Pays-Bas, informations communiquées par e-mail, été 2002.

WETS Johan et alii, *Immigration et intégration à l'aube de l'an 2000, Etat de la question*, Rapport pour le Centre Pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Bruxelles), 1999.
(http://www.antiracisme.be/fr/rapports/centre/1999/6_politique.pdf)

YACOUB Joseph, "Le statut des minorités religieuses en Europe. Dimensions légales et pratiques quotidiennes", article commandé par la Mission prospective et stratégie d'agglomération du Grand Lyon, 2002.